



# Rapport

Date de la séance du CE : 17 juin 2020  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
N° d'affaire : 2018.GEF.1276  
Classification : Non classifié

## Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)

### Table des matières

|                                                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Actes législatifs .....                                                                                                                     | 3  |
| Glossaire 3                                                                                                                                 |    |
| 1. Synthèse .....                                                                                                                           | 8  |
| 2. Contexte .....                                                                                                                           | 8  |
| 2.1 Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés .....                                                                | 8  |
| 2.2 Introduction d'un forfait d'infrastructure dans le secteur résidentiel .....                                                            | 9  |
| 2.3 Coordination avec d'autres projets législatifs .....                                                                                    | 9  |
| 2.4 Classement d'interventions parlementaires .....                                                                                         | 12 |
| 3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation .....                                                                                     | 12 |
| 3.1 Financement par sujet selon les besoins .....                                                                                           | 12 |
| 3.2 Evaluation individuelle des besoins .....                                                                                               | 12 |
| 3.3 Système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap .....                                                                | 14 |
| 3.3.1 Prestations de soutien individuelles (prestations personnelles) .....                                                                 | 14 |
| 3.3.2 Prestations non personnelles en foyer .....                                                                                           | 15 |
| 3.3.3 Prestations non personnelles en centre de jour reconnu .....                                                                          | 15 |
| 3.3.4 Prestations additionnelles .....                                                                                                      | 16 |
| 3.3.5 Cas spécial : prestations en cas de placement particulièrement difficile .....                                                        | 16 |
| 3.4 Recours aux prestations .....                                                                                                           | 16 |
| 3.5 Financement des prestations .....                                                                                                       | 17 |
| 3.6 Pilotage .....                                                                                                                          | 17 |
| 3.7 Les nouveautés en bref .....                                                                                                            | 18 |
| 4. Droit comparé .....                                                                                                                      | 19 |
| 5. Mise en œuvre et évaluation .....                                                                                                        | 20 |
| 6. Commentaire des articles .....                                                                                                           | 21 |
| 6.1 Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) .....                                                | 21 |
| 6.2 Loi sur l'aide sociale (LASoc) .....                                                                                                    | 41 |
| 7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes ..... | 41 |
| 7.1 Programme de législature .....                                                                                                          | 41 |
| 7.2 Plan stratégique du canton de Berne en faveur des adultes handicapés .....                                                              | 41 |
| 8. Répercussions financières .....                                                                                                          | 42 |
| 8.1 Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés .....                                                                | 43 |

|     |                                                                              |    |
|-----|------------------------------------------------------------------------------|----|
| 8.2 | Introduction d'un forfait d'infrastructure dans le secteur résidentiel ..... | 44 |
| 9.  | Répercussions sur le personnel et l'organisation .....                       | 45 |
| 10. | Répercussions sur les communes .....                                         | 46 |
| 11. | Répercussions sur l'économie .....                                           | 46 |
| 12. | Résultat de la procédure de consultation .....                               | 47 |
| 13. | Proposition .....                                                            | 47 |

## Actes législatifs

|        |                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CDPH   | Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109)                                                                                                          |
| CIIS   | Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (RSB 862.71-1)<br>Arrêté du Conseil-exécutif du 10 décembre 2003 concernant l'adhésion du canton de Berne à la CIIS (RSB 862.71) |
| Cst.   | Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)                                                                                                                                         |
| LAA    | Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)                                                                                                                                                 |
| LAI    | Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)                                                                                                                                          |
| LAM    | Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)                                                                                                                                                  |
| LAMal  | Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)                                                                                                                                                   |
| LASoc  | Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (RSB 860.1)                                                                                                                                                                 |
| LCPD   | Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (RSB 152.04)                                                                                                                                                  |
| LCSu   | Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (RSB 641.1)                                                                                                                                                |
| LHand  | Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés ; RS 151.3)                                                            |
| LIPPI  | Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (RS 831.26)                                                                                       |
| LPASoc | Loi du XX XX 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)                                                                                                                                        |
| LPC    | Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires ; RS 831.30)                                                                         |
| LPEP   | Loi du XX XX 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection de l'enfant ; RSB XXX.XX)                                     |
| LPGA   | Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)                                                                                                                  |
| Oi LPC | Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RSB 841.311)                                                                        |
| RAI    | Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)                                                                                                                                               |

## Glossaire

- **AssistMe** : outil électronique mis à disposition par le canton afin de faciliter le processus, depuis l'annonce de la personne en situation de handicap à la procédure d'évaluation de ses besoins particuliers jusqu'au décompte des prestations conformément à la garantie.
- **Atelier** : structure occupant des personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas exercer une activité lucrative dans les conditions usuelles. Le canton conclut avec les ateliers nécessaires à la couverture des besoins des contrats de prestations réglant les modalités de financement. Sont rétribués sous la forme d'un forfait d'une part les coûts indirects inhérents à la garantie de l'exploitation et à l'infrastructure et d'autre part les prestations de soutien aux personnes concernées durant leur présence à l'atelier.

- **Autodétermination** : possibilité donnée à la personne en situation de handicap de choisir entre différentes formes de prestations et de fournisseurs. Conformément à l'objet de la présente loi, il s'agit en l'occurrence de prestations de soutien dans les domaines du logement, des loisirs et de la structure journalière.
- **Besoin maximal** : nombre maximal d'heures prestées qui sont financées pour une personne en situation de handicap. Ce plafond, qui sera fixé dans l'ordonnance, se situera vraisemblablement à 138 heures par mois. Les prestations ne peuvent dépasser cette limite même lorsque les besoins vont au-delà.
- **Besoin minimal** : besoin donnant accès à un soutien lié au handicap, à définir dans l'ordonnance. On peut supposer qu'il se situera à quatre heures prestées par mois. Les personnes présentant ce besoin minimal ont droit (en règle générale) à des prestations ambulatoires.
- **Catalogue des prestations** : liste définissant les aspects de la vie quotidienne dans lesquels des besoins de prestations de soutien peuvent être reconnus et répertoriant toutes les prestations personnelles mises à disposition par le système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap (ci-après système cantonal de soutien) dans les domaines du logement, des loisirs et de la structure journalière.
- **Centre de jour** : structure permettant aux personnes en situation de handicap de se rencontrer et de participer à des programmes d'occupation et de loisirs. Les prestations liées au handicap financées par le canton peuvent notamment être perçues dans des centres de jour. Les prestations personnelles sont couvertes par la garantie individuelle. Mais les centres de jour reconnus doivent aussi disposer des programmes, du personnel spécialisé, des structures organisationnelles et des infrastructures adaptées nécessaires à l'accomplissement de leur tâche pour pouvoir mettre sur pied des services professionnels et de qualité appropriée, conformes aux besoins. Ces dépenses (y compris une part destinée au financement de l'infrastructure) sont financées par le canton au moyen d'une rétribution fondée sur des coûts normatifs.
- **Contribution aux proches** : rétribution accordée pour les prestations définies dans le cadre de l'évaluation qui sont susceptibles d'être confiées à des membres de la famille ou de l'entourage de la personne en situation de handicap. La contribution aux proches représente une part de la garantie de prestations à définir par le Conseil-exécutif.
- **Droit aux prestations** : droit à des prestations de soutien individuelles dévolu aux personnes en situation de handicap ayant leur domicile et leur lieu de séjour habituel dans le canton de Berne et présentant des besoins particuliers de soutien liés à leur handicap qui ne sont pas financés par d'autres sources. S'agissant de personnes domiciliées hors canton selon la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), le recours à des prestations dans le canton de Berne doit être financé par le canton de domicile selon la CIIS. La convention ne couvre pour l'heure que le séjour en foyer ainsi que la prise en charge dans des centres de jour et des ateliers (en d'autres termes, pas de soutien alloué pour des prestations ambulatoires).
- **Evaluation des besoins particuliers** : procédure visant à déterminer précisément le soutien dont une personne en situation de handicap a besoin en matière de logement, de loisirs et de structure journalière, indépendamment de la typologie et du degré de gravité du handicap, et constituant la condition préalable au recours aux prestations définies de cas en cas.
- **Financement par sujet** : rétribution individuelle des prestations nécessaires liées au handicap par le canton en fonction du droit aux prestations déterminé de cas en cas. Le financement par sujet

renforce la liberté de choix de la personne concernée pour ce qui est du mode de recours aux prestations (résidentiel, ambulatoire ou les deux).

- **Forfait d'infrastructure** : montant servant à rétribuer les frais d'infrastructure des foyers, centres de jour et ateliers en rapport avec le soutien aux personnes en situation de handicap. Le forfait couvre l'ensemble des frais occasionnés par les nouvelles constructions, les transformations, les remises en état, l'entretien (à partir du seuil d'inscription à l'actif), le loyer, les intérêts hypothécaires, les amortissements sur des biens immobiliers ainsi que les crédits de mise au concours et d'étude de projet.
- **Fournisseurs de prestations d'assistance** : personnes morales ou physiques qui fournissent des prestations personnelles à des bénéficiaires en situation de handicap dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de travail et qui facturent leurs prestations à un tarif horaire défini. Comprendent les prestataires d'assistance et le personnel d'assistance.
- **Foyer** : institution résidentielle offrant hébergement et soutien aux personnes en situation de handicap. Les prestations personnelles sont financées par le biais de la garantie de prestations individuelle octroyée à la personne concernée. Quant aux prestations non personnelles (infrastructure, pension, organisation, administration, etc.), elles sont financées sur la base de coûts normatifs. Le tarif peut varier suivant le type de foyer (institution reconnue, ménage privé, autre institution).
- **Garantie de prestations** : décision fondée sur le résultat de l'évaluation des besoins et édictée en règle générale pour une durée indéterminée qui définit les prestations personnelles pouvant être perçues subsidiairement à d'autres sources de financement. La garantie, qui peut faire l'objet d'un recours, comprend les éléments suivants :
  - nombre d'heures de soutien mensuelles et tarif en francs ;
  - nombre d'heures d'assistance et somme librement disponible ;
  - nombre d'heures rétribuées aux proches pour les prestations fournies (contribution aux proches) ;
  - durée de la garantie (si celle-ci est limitée dans le temps).
- **Heure prestée** : unité de temps dans laquelle est fournie une prestation de soutien professionnel. Le tarif varie suivant les qualifications requises.
- **IHP (individueller Hilfsplan)** : voir *Plan d'aide individuel*.
- **Institutions reconnues selon la LIPPI** : foyers, centres de jour et ateliers.
- **Liberté de choix** : possibilité donnée aux adultes en situation de handicap de choisir librement, dans les limites de leurs possibilités, entre les formes de prestations reconnues selon la présente loi. Le Conseil-exécutif peut restreindre cette liberté de choix et, le cas échéant, fixer les cas dans lesquels, en règle générale, sont financées soit des prestations ambulatoires soit des prestations résidentielles.
- **Personnel d'assistance** : personne engagée par l'ayant droit ou par sa représentation légale afin de lui fournir des prestations personnelles. L'activité est possible sur tout le territoire suisse. Toutes les obligations d'un employeur doivent être respectées (cotisations AVS, caisse de pension, maintien du versement du salaire et indemnités journalières en cas de maladie, etc.).
- **Placements particulièrement difficiles** : octroi d'une prise en charge appropriée aux adultes en situation de handicap qui requièrent un encadrement et un soutien extrêmement importants. Le canton a créé à cet effet voilà quelques années un nombre limité de places spéciales (places dites SCCP, du nom du Service de coordination et de conseil pour les placements difficiles) qui font l'objet

d'une planification distincte et sont proposées par des foyers sélectionnés avec lesquels le service cantonal compétent conclut un contrat de prestations, sur demande.

- **Plan d'aide individuel (méthode IHP)** : instrument utilisé pour la procédure standardisée d'évaluation des besoins particuliers. La méthode IHP tient compte de manière ciblée du contexte de prise en charge de même que des ressources existantes afin d'encourager l'autodétermination de la personne en situation de handicap et sa participation.
- **Planification des besoins** : collecte d'informations relatives tant aux besoins qu'à l'offre de prestations et adoption de mesures visant à garantir une prise en charge adéquate, efficiente et performante, conformément au mandat de couverture des besoins dévolu au canton. La planification permet de désigner les fournisseurs de prestations résidentielles nécessaires à la couverture des besoins, qui se voient octroyer une reconnaissance selon la LIPPI.
- **Prestataires d'assistance** : institutions, organisations et personnes qui proposent des prestations ambulatoires (prestations d'assistance) dans le cadre d'un mandat. En règle générale, ils doivent exercer leur activité dans le canton, des exceptions étant néanmoins possibles dans les régions limitrophes.
- **Prestations additionnelles** : prestations complétant les prestations personnelles et non personnelles qui visent à soutenir les personnes en situation de handicap dans les domaines de l'information, du conseil, de l'encouragement de l'autonomie et de la mobilité.
- **Prestations ambulatoires** : prestations en matière de logement, de loisirs et de structure journalière fournies hors cadre institutionnel, dans des logements indépendants (mode de prise en charge privé ou protégé), qui permettent aux personnes en situation de handicap de mener une vie autonome ou visent à décharger l'entourage social et familial prodiguant le soutien.
- **Prestations non personnelles** : prestations professionnelles aux personnes en situation de handicap (notamment en matière d'infrastructure, d'organisation et d'administration), adaptées et de qualité appropriée, dont la mise sur pied est financée par le système cantonal de soutien sous forme de contributions aux fournisseurs de prestations. S'agissant des foyers, ces contributions sont incluses dans les frais d'entretien payés par les personnes en situation de handicap (taxes journalières). Dans les centres de jour reconnus, ces dépenses sont financées par le canton au moyen d'une rétribution fondée sur des coûts normatifs.
- **Prestations personnelles** : ensemble des prestations individuelles de prise en charge et d'assistance fournies par des personnes physiques à la personne en situation de handicap conformément au catalogue des prestations afin de couvrir les besoins reconnus liés au handicap.
- **Prestations résidentielles** : prestations de logement, de loisirs et de structure journalière fournies en institution à la personne en situation de handicap.
- **Recours aux prestations** : usage de prestations personnelles visant à couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap pouvant être perçues, dans les limites de la garantie de prestations, dans des foyers, des ménages privés et des centres de jour situés dans le canton de Berne ainsi qu'auprès de prestataires et de personnel d'assistance.
- **Somme librement disponible** : montant fixé par le Conseil-exécutif qui permet à la personne en situation de handicap (ou à sa représentation légale) de verser des rétributions minimales (p. ex. frais) pour une prestation perçue du personnel d'assistance avec lequel elle n'a aucun lien de parenté sans devoir effectuer de décompte compliqué (réduction du travail administratif).

- **Structure journalière** : domaine de prestations ambulatoires (au même titre que le logement et les loisirs) dans lequel des besoins de soutien peuvent être reconnus pour différents aspects de la vie quotidienne (structure journalière proprement dite, actes ordinaires de la vie, surveillance personnelle de jour et coaching dans le cadre du travail).
- **Subsidiarité** : caractère subsidiaire, inscrit dans la loi, des prestations financées par le canton dans le domaine du handicap par rapport aux prestations dues par les assurances sociales (en vertu de la LAI, de la LPC, de la LAMal, de la LAA ou de la LAM, y compris l'éventuelle contribution d'assistance de l'assurance-invalidité). La personne concernée est tenue de déterminer et de faire valoir son éventuel droit à des prestations.
- **Tarifs indexés** : tarifs prescrits par le canton, calculés sur la base de coûts normatifs, pour le financement des prestations personnelles et non personnelles, sous la forme de tarifs horaires (minimaux et maximaux) s'appliquant aux prestataires et au personnel d'assistance.
- **Taxe journalière** : taxe de séjour en foyer englobant les prestations non personnelles en faveur des pensionnaires, autrement dit leurs frais d'entretien (pension, organisation, administration, infrastructure, etc.). Le tarif peut varier suivant le type de foyer (institution reconnue, ménage privé, autre institution). Etant donné que la majorité des personnes concernées vivant en institution perçoivent des prestations complémentaires (PC), la taxe journalière correspond, en règle générale, au montant maximal des frais de séjour imputables dans le calcul des PC (conformément à l'Oi LPC).

## Rapport

### présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil

### concernant la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)

## 1. Synthèse

Le présent projet vise la mise en œuvre du plan stratégique du canton de Berne en faveur des adultes handicapés<sup>1</sup>. Le système de prise en charge prévu est axé sur leurs besoins particuliers, leur autodétermination et leur participation sociale, compte tenu des principes d'efficacité, de qualité et d'économicité. Quant au nouveau dispositif de financement, il doit permettre une plus grande transparence de même qu'une utilisation plus équitable des ressources. Les frais d'infrastructure des foyers, centres de jour et ateliers destinés aux adultes en situation de handicap seront rétribués au moyen d'un forfait à cet effet. S'agissant des foyers, cette indemnisation sera incluse, tout comme les frais de loyer, dans le tarif couvrant les frais d'entretien, financé par le revenu ou la rente de l'assurance-invalidité (AI), la fortune, les PC, l'aide sociale, etc. La transition vers le nouveau système sera aménagée de manière à ne pas favoriser les institutions qui ont reçu des subventions d'investissement de la part du canton au cours des 25 années précédant l'introduction du forfait d'infrastructure, la valeur résiduelle devant en principe être remboursée. La LPHand régit aussi le financement des prestations en faveur des personnes en situation de handicap dans le canton de Berne. Les dispositions de la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc), qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, s'appliquent à titre subsidiaire.

## 2. Contexte

### 2.1 Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés

Depuis que la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les offres institutionnelles en faveur des personnes en situation de handicap sont de la seule responsabilité cantonale. C'est le cas notamment de la prise en charge des adultes en situation de handicap et, par conséquent, des foyers (avec ou sans occupation interne), des centres de jour et des ateliers protégés autrefois cofinancés par l'assurance-invalidité (AI).

Dans le cadre de la RPT, la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) a été édictée sur la base du nouvel article 112b de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)<sup>2</sup> portant sur l'encouragement de l'intégration des invalides<sup>3</sup>. Chaque canton doit garantir « que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins » (art. 2) et arrêter pour ce faire un plan stratégique. Elaboré en collaboration avec les acteurs concernés, le plan stratégique du canton de Berne en faveur des adultes handicapés a été approuvé le 22 juin 2011 par le Conseil fédéral.

Ce plan expose les principes fondamentaux du système de prise en charge :

- favoriser l'autonomie, l'autodétermination et la participation sociale des adultes en situation de handicap ;
- tenir compte de leurs besoins, de leurs possibilités et de leurs objectifs ;
- déterminer la contribution financière du canton au cas par cas, selon le droit individuel aux prestations (autant que possible financement par sujet) ;
- garantir au moyen de conditions générales appropriées une prise en charge efficace, économique et adéquate du point de vue de la qualité et de la quantité ;

<sup>1</sup> Encourager l'autonomie et la participation sociale des adultes handicapés. Plan stratégique du canton de Berne selon l'article 197, chiffre 4 Cst. et l'article 10 LIPPI, approuvé par ACE n° 122 du 26 janvier 2011

<sup>2</sup> RS 101

<sup>3</sup> RS 831.26



- adopter une structure de financement transparente visant une rétribution égale à prestations égales et permettre un pilotage des coûts globaux mieux adapté aux besoins dans le domaine du handicap ;
- se fonder sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)<sup>4</sup> en ce qui concerne les personnes domiciliées hors canton.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a lancé en 2016 un projet pilote afin d'évaluer les changements induits par le passage au nouveau système de financement. Ce projet a englobé des institutions de même que des personnes en logement privé ayant droit à une aide. Sur le principe, le plan adopté en 2011 se révèle réalisable. Des ajustements ont toutefois été opérés par rapport au projet initial afin de pouvoir agir sur les coûts et renforcer le caractère subsidiaire du système cantonal de soutien. Des éléments de pilotage efficaces ont été introduits et la procédure d'évaluation a été simplifiée. Les personnes ayant participé au projet pilote bénéficient d'un maintien des acquis limité. En d'autres termes, les garanties de participation aux frais octroyées dans ce cadre restent valables au plus jusqu'à la fin de la phase d'introduction de la présente loi.

## 2.2 Introduction d'un forfait d'infrastructure dans le secteur résidentiel

Le passage au financement par sujet a également des répercussions sur le financement structurel des institutions. Il est prévu d'introduire un forfait d'infrastructure à affectation liée similaire à celui déjà mis en place dans le domaine du troisième âge.

Le forfait couvre sans distinction l'ensemble des frais occasionnés par les nouvelles constructions, les transformations, les remises en état, l'entretien (à partir du seuil d'inscription à l'actif), le loyer, les intérêts hypothécaires, les amortissements sur des biens immobiliers ainsi que les crédits de mise au concours et d'étude de projet.

En complément au financement par sujet introduit pour la prise en charge, le forfait d'infrastructure stimule la responsabilité entrepreneuriale. Il en résulte une plus grande indépendance vis-à-vis des affaires politiques courantes. Les institutions sont encouragées à rechercher des formes de financement plus économiques, par exemple en collaborant avec des investisseurs. Cette approche réduit par ailleurs les démarches administratives. La tâche de l'autorité compétente, libérée de processus fastidieux, se limite à vérifier les programmes des locaux et à veiller à ce que les fonds soient utilisés à bon escient.

Dans un système où il s'agit de planifier l'offre de prise en charge conformément aux besoins, la vérification et l'approbation des projets de construction cèdent désormais la place à la reconnaissance des institutions nécessaires selon la LIPPI et à la définition des taxes journalières maximales imputables dans le calcul des PC.

Comme indiqué précédemment, un forfait d'infrastructure a d'ores et déjà été établi dans le domaine du troisième âge dans le cadre de ces taxes journalières maximales. C'est ainsi que depuis l'introduction du nouveau régime de financement des soins au 1<sup>er</sup> janvier 2011, tous les projets d'infrastructure de long séjour du canton de Berne sont à financer par le forfait intégré à la taxe journalière.

## 2.3 Coordination avec d'autres projets législatifs

Jusqu'à présent, le soutien aux personnes en situation de handicap était réglé dans la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>5</sup> au titre des prestations d'aide sociale institutionnelle.

Lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il était initialement prévu de supprimer toutes les dispositions relatives à l'aide sociale institutionnelle dans la LASoc pour les réglementer dans la LPASoc en tant que programmes d'action sociale. Cependant, compte tenu de la complexité du changement de système s'agissant du financement du soutien aux personnes en situation de handicap, il a été décidé, en été 2018, de conserver dans un premier temps les dispositions relatives audit financement dans la LASoc, puis de les régler dans

<sup>4</sup> RSB 862.71-1. Voir aussi arrêté du Conseil-exécutif du 10 décembre 2003 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (RSB 862.71)

<sup>5</sup> RSB 860.1

une loi distincte, d'où le présent projet. Lorsque la LPHand ne prévoit pas de réglementation spéciale, c'est la LPASoc qui s'applique (autorisation et surveillance, principes d'octroi des contributions et subventions et

**Politique du handicap du canton de Berne, rapport du Conseil-exécutif 2016, session du Grand Conseil de juin 2016**

**Déclaration de planification 1 :** les postes nouvellement créés seront compensés au sein de la DSSI.

**Etat de la mise en œuvre :** compte tenu de la forte charge de travail persistante liée au projet, il n'a pour l'instant pas été possible de compenser les postes nouvellement créés.

**Déclaration de planification 2 :** les cliniques psychiatriques ou les spécialistes concernés seront consultés s'il faut encore s'assurer du caractère approprié de la procédure d'évaluation des besoins particuliers (PEBP) dans le domaine du handicap psychique.

**Etat de la mise en œuvre :** il a été décidé en mai 2019 de focaliser davantage l'évaluation des besoins sur la personne et son potentiel de développement, indépendamment de la typologie et du degré de gravité du handicap, et de définir pour ce faire un instrument approprié. Celui-ci doit être simple d'emploi et assurer une procédure standardisée, éprouvée et aussi courte que possible.

Utilisée en Allemagne depuis de nombreuses années puis en Suisse depuis 2017 dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Zoug<sup>6</sup>, la méthode IHP (*individueller Hilfsplan*) satisfait à ces exigences par une évaluation des besoins permettant aux personnes atteintes d'un handicap d'aménager leur mode de vie de manière autonome et participative. Le plan d'aide individuel décrit la situation de prise en charge et les besoins dans le contexte. Les ressources disponibles (de la personne ou de l'environnement) sont exploitées de manière ciblée pour encourager une évolution. Comparée à la PEBP, cette méthode confère nettement plus de poids aux ressources de la personne en situation de handicap qu'à ses déficits. Les précieux enseignements tirés des investigations effectuées dans le cadre de la PEBP et des troubles psychiques serviront désormais à la mise en œuvre de l'outil IHP.

**Déclaration de planification 3 :** on se demandera par ailleurs s'il ne serait pas judicieux, afin de garantir un bon système de soins, de remplacer l'évaluation des besoins à l'aide de la PEBP par des indemnités forfaitaires pour certains types de handicap.

**Etat de la mise en œuvre :** l'évaluation individuelle a pour objectif de cerner le soutien nécessaire à la personne concernée en matière de logement et de structure journalière, indépendamment de la typologie et du degré de gravité du handicap. La méthode IHP détermine le degré du besoin par type de prestation. Des valeurs seuils sont par ailleurs fixées dans le cadre de la mise en œuvre. Une procédure simplifiée est à l'étude. Une indemnité forfaitaire n'est pas planifiée.

**Déclaration de planification 4 :** en plus de la variante dans laquelle les prestations sont fixées par la DSSI, on étudiera minutieusement l'option d'un service combiné d'évaluation des besoins et des prestations, sur le modèle de l'Al.

**Etat de la mise en œuvre :** l'organisation de l'évaluation et de la définition des prestations sera réglée dans le cadre de la législation. Il est prévu que le Conseil-exécutif fixe les prestations du ou des service(s) d'évaluation et définisse d'autres exigences.

**Déclaration de planification 5 :** au plus tard à l'entrée en vigueur de la législation sur l'aide sociale révisée, les frais d'évaluation seront facturés au forfait, avec des coûts normatifs. S'il existe un service combiné d'évaluation des besoins et des prestations, les frais seront également facturés au forfait, avec des coûts normatifs.

**Etat de la mise en œuvre :** l'organisation de l'évaluation et de la définition des prestations sera réglée dans le cadre de la législation. Il est prévu que le Conseil-exécutif fixe les prestations du ou des service(s) d'évaluation et définisse d'autres exigences ainsi que des coûts normatifs.

dispositions pénales en particulier).

<sup>6</sup> Un projet est en cours depuis 2017 dans le canton de Zoug où une révision de la loi est prévue pour 2021.



Hormis les cinq déclarations de planification susmentionnées, la réalisation d'une intervention adoptée à la session de mars 2014 par le Grand Conseil est également pendante. Il s'agit de la motion 276-2013 de l'ancien député Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) *Institutions pour personnes handicapées : comparaison de la dotation en personnel et des tarifs*.

Cette motion chargeait le Conseil-exécutif de

- prendre les mesures appropriées pour améliorer la comparabilité de la dotation en personnel des institutions pour personnes en situation de handicap, qui doivent notamment harmoniser leur manière d'utiliser le système d'évaluation du besoin d'encadrement des adultes handicapés en foyer d'hébergement (ROES) ;
- fixer des tarifs uniformes (éventuellement une fourchette), applicables aux institutions sous contrat de prestations avec le canton de Berne, pour la rétribution accordée par jour et par résident ou résidente (en fonction du degré de soins et d'encadrement) ;
- compenser au sein de la DSSI les éventuels surcoûts occasionnés par la mise en œuvre de cette motion.

Le présent projet de loi reprend l'ensemble de ces exigences.

## **2.4 Classement d'interventions parlementaires**

La réorientation de la politique cantonale en faveur des personnes en situation de handicap a donné lieu à diverses revendications politiques. Fondées sur le plan stratégique de 2011, celles-ci se sont traduites par des déclarations de planification ainsi que par une intervention parlementaire.

Lors de la session de juin 2016, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif sur la politique du handicap du canton de Berne en l'assortissant de cinq déclarations de planification.

Le présent projet de loi reprend l'ensemble de ces exigences.

## **3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation**

### **3.1 Financement par sujet selon les besoins**

La LPHand introduit un changement de paradigme radical dans le dispositif cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap. Le nouveau système repose sur l'affectation des ressources nécessaires à des prestations personnelles, en fonction des besoins liés au handicap. Voilà qui requiert le passage d'un financement par objet à un financement par sujet. Les besoins individuels sont déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée à laquelle participe la personne en situation de handicap. Des prestations calculées au cas par cas sont financées sur cette base. Encourager l'autonomie et l'autodétermination équivaut en substance à donner la possibilité à la personne en situation de handicap de choisir entre différentes formes de prestations et différents fournisseurs. En règle générale, les contributions cantonales peuvent servir à cofinancer des prestations aussi bien institutionnelles qu'ambulatoires ou fournies dans un contexte privé. Les contrats de prestations avec les institutions fondés sur le mode de financement en vigueur jusqu'ici sont supprimés. Feront encore l'objet de contrats la prise en charge en atelier de même que les prestations additionnelles (notamment pour le transport des personnes à mobilité réduite).

### **3.2 Evaluation individuelle des besoins**

L'évaluation individuelle constitue un élément fondateur du nouveau système. Elle a pour objectif de cerner et de déterminer précisément le soutien lié au handicap nécessaire à la personne concernée en matière de logement, de loisirs et de structure journalière, indépendamment de la typologie et du degré de gravité du handicap (voir à ce sujet le point 3.3.1). L'évaluation des besoins est la condition sine qua non pour percevoir des prestations calculées individuellement.

Cette évaluation se fait à l'aide d'une procédure standardisée. Il est prévu d'utiliser à cet effet la méthode IHP (plan d'aide individuel), qui fixe des critères uniformes. Celle-ci est centrée sur les besoins et les ressources spécifiques de la personne concernée de même que sur ses perspectives de développement. L'uniformité de l'évaluation garantit aux personnes en situation de handicap du canton de Berne l'égalité d'accès à des prestations reconnues et favorise la perméabilité dans l'ensemble du secteur. Transparente et appropriée, la méthode permet de réaliser les objectifs de l'évaluation des besoins. Elle génère des résultats fiables et est validée puisqu'elle est largement utilisée en Allemagne de même que dans d'autres cantons suisses.

L'évaluation individuelle des besoins a de plus pour objectif de permettre aux personnes atteintes d'un handicap d'aménager leur mode de vie de manière autonome et participative et, partant, de favoriser leur autodétermination et de leur offrir une plus grande liberté de choix. Les bénéficiaires peuvent choisir le plus largement possible entre différentes formes de prestations et différents prestataires. La personne en situation de handicap, une personne assurant sa prise en charge et, le cas échéant, sa représentation légale sont impliquées de manière appropriée dans l'inventaire des besoins. La personne concernée peut par ailleurs bénéficier du soutien d'un centre de consultation au cours de la procédure. Il est également possible de faire appel à l'expertise de spécialistes des domaines de la médecine, des soins ou du handicap spécifique.

Voici comment peut se résumer schématiquement l'évaluation individuelle des besoins au moyen de la méthode IHP :

| Responsable                                                                                                                                 | Etape                                                                          | Modalités concrètes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Personne en situation de handicap                                                                                                           | <b>Annonce ou dépôt de la demande</b>                                          | Annonce ou dépôt de la demande par voie électronique (par l'intermédiaire de l'outil AssistMe)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH)                                                                              | <b>Admission / refus</b>                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification du respect des conditions d'admission</li> <li>• Information relative à l'admission si les conditions sont remplies et communication des prochaines étapes</li> <li>• Décision de refus dûment motivée si les conditions d'admission ne sont pas remplies</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Personne en situation de handicap conjointement avec une personne assurant sa prise en charge et, le cas échéant, un centre de consultation | <b>Evaluation individuelle des besoins au moyen de la méthode IHP</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remise du questionnaire IHP complété en règle générale par la personne en situation de handicap par voie électronique afin d'exposer sa situation actuelle (p. ex. activités qu'elle peut entreprendre de manière autonome ou seulement de manière limitée ; ressources et moyens auxiliaires ; obstacles existants)</li> <li>• En concertation avec la personne assurant la prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminer les objectifs quant à la forme de vie et de logement visée</li> <li>• transcrire et planifier concrètement les actions et les mesures requises pour atteindre ces objectifs</li> <li>• traduire en prestations les mesures ainsi élaborées (mesures de soutien à demander)</li> </ul> </li> </ul> |
| Service d'évaluation                                                                                                                        | <b>Détermination des besoins et recommandation</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle du questionnaire IHP quant à son exhaustivité et à sa clarté (sur la base du dossier ; précisions demandées si nécessaire)</li> <li>• Détermination des besoins et calcul des heures requises</li> <li>• Transmission des résultats à l'OPAH, assortis d'une recommandation</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| OPAH                                                                                                                                        | <b>Appréciation globale et décision d'octroi de la garantie de prestations</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition du degré de prise en charge et conversion en un montant en francs</li> <li>• Décision d'octroi d'une garantie de prestations pour une durée indéterminée</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

En milieu institutionnel, les personnes assurant la prise en charge sont impliquées dans le processus d'évaluation. Il y a donc lieu de leur donner l'occasion de se familiariser avec la méthode IHP et ses outils. Une formation adéquate de représentations des institutions peut avoir un impact très favorable sur la qualité de l'évaluation des besoins.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'assurer une formation analogue en cas de prise en charge ambulatoire, le recours à un centre de consultation peut être important pour garantir la qualité des résultats. Il conviendra de préciser dans l'ordonnance dans quelle mesure une telle possibilité est à intégrer au processus, plus particulièrement lors d'une première évaluation et dans la phase d'introduction.

L'ensemble du processus d'évaluation et la gestion des cas seront assistés électroniquement autant que faire se peut. Le traitement informatique et la cohérence du processus permettent de tabler sur une durée moyenne d'environ deux mois, dans le cours normal des affaires, entre l'annonce et la décision d'octroi de la garantie de prestations.

Celle-ci est accordée pour une durée indéterminée. Les bénéficiaires sont tenus de signaler tout changement dans leur situation qui serait susceptible d'entraîner une modification des besoins. L'OPAH peut exiger un réexamen d'office. Les besoins peuvent aussi être réétudiés conformément à la recommandation du service d'évaluation (p. ex. au bout de deux, cinq ou dix ans), notamment si la personne en situation de handicap a potentiellement ou momentanément besoin d'un soutien additionnel ou spécifique.

Les personnes domiciliées hors canton qui souhaitent bénéficier de prestations dans le canton de Berne en vertu de la CIIS sont également tenues de se soumettre à la procédure d'évaluation des besoins. La prise en charge des frais de ladite évaluation est réglée dans la CIIS (d'après la convention actuelle, ces frais sont à la charge du canton répondant). Le financement est fonction des besoins individuels.

### 3.3 Système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap

Le dispositif cantonal comprend les catégories de prestations suivantes :

- **prestations personnelles** : prestations de soutien individuelles visant à couvrir les besoins reconnus d'une personne liés à son handicap (financement par sujet) ;
- **prestations non personnelles** : contributions versées à des fournisseurs de prestations afin de mettre des services professionnels, adaptés au handicap et de qualité appropriée à la disposition des personnes admises (financement par sujet, exception faite des ateliers) ;
- **prestations additionnelles** : prestations visant à renforcer l'efficacité de la prise en charge (financement par objet).

#### 3.3.1 Prestations de soutien individuelles (prestations personnelles)

Les prestations de soutien individuelles comprennent toutes les prestations fournies par des personnes physiques afin de répondre aux besoins particuliers liés au handicap conformément au catalogue des prestations. Le calcul se fonde sur les besoins (établis sur la base des résultats de l'évaluation au moyen de la méthode IHP), sans tenir compte des fournisseurs de prestations. Le financement se fait par sujet, par le biais de la garantie de prestations octroyée à la personne en situation de handicap. Les prestations de soutien individuelles peuvent prendre la forme de prestations personnelles en institution (foyer, centre de jour) ou de prestations d'assistance dans le secteur ambulatoire.

Le catalogue des prestations définit à l'aide d'exemples les aspects de la vie quotidienne dans lesquels des besoins de soutien sont susceptibles d'être reconnus. Il comprend par conséquent toutes les prestations personnelles que le système cantonal de soutien met individuellement à la disposition des personnes en situation de handicap, réparties dans les catégories « logement et loisirs » et « structure journalière ».

| Logement et loisirs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Structure journalière                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- actes ordinaires de la vie</li> <li>- ménage</li> <li>- participation sociale et loisirs</li> <li>- surveillance personnelle de jour et de nuit</li> <li>- prise en charge et éducation des enfants<sup>7</sup></li> <li>- soins et thérapie subsidiaires</li> <li>- planification et organisation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- structure journalière</li> <li>- actes ordinaires de la vie</li> <li>- surveillance personnelle de jour</li> <li>- coaching dans le cadre du travail</li> </ul> |

### 3.3.2 Prestations non personnelles en foyer

Les foyers doivent disposer des programmes, du personnel spécialisé, des structures organisationnelles et des infrastructures adaptées nécessaires à l'accomplissement de leur tâche pour pouvoir mettre sur pied des services professionnels de qualité appropriée, conformes aux besoins des personnes en situation de handicap. Les frais y afférents, financés sur la base de coûts normatifs, sont liés à la fourniture des prestations individuelles. S'agissant des foyers, ces contributions sont incluses dans les frais d'entretien payés par les personnes en situation de handicap (taxes journalières).

Les tarifs correspondent aux taxes journalières maximales imputables dans le calcul des PC. Le plafond dépend du type d'autorisation selon la LPASoc et de reconnaissance. Une distinction est établie entre l'autorisation délivrée par la commune aux ménages privés (tarif « ménage privé »), l'autorisation de l'office cantonal compétent (tarif « autre institution ») et la reconnaissance accordée par l'office cantonal compétent aux institutions nécessaires à la couverture des besoins (tarif « institution reconnue »). Il est ainsi tenu compte du fait que les conditions ne sont pas les mêmes (les charges dont une autorisation cantonale est assortie sont par exemple plus conséquentes que celles d'une autorisation communale).

Les prestations personnelles sont rétribuées dans le cadre des prestations de soutien individuelles quel que soit le type de foyer.

Il n'y a pas de contributions aux structures ou à l'infrastructure dans le domaine ambulatoire, pour lequel seules les prestations personnelles sont soutenues financièrement par le canton.

### 3.3.3 Prestations non personnelles en centre de jour reconnu

Tout comme les foyers, les centres de jour reconnus doivent disposer des programmes, du personnel spécialisé, des structures organisationnelles et des infrastructures adaptées nécessaires à l'accomplissement de leur tâche pour pouvoir mettre sur pied des services professionnels de qualité appropriée, conformes aux besoins des personnes en situation de handicap. Dans les centres de jour,

<sup>7</sup> Terminologie analogue à la contribution d'assistance de l'AI : il s'agit de prestations de soutien dont une personne en situation de handicap a besoin pour prendre en charge ses propres enfants mineurs, les enfants de son conjoint, sa conjointe, son ou sa partenaire ou des enfants placés au sens de l'article 316 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). La prise en charge d'enfants qui ne font pas ménage commun avec l'ayant droit, mais sont régulièrement gardés par ce dernier ou cette dernière (en cas de garde partagée après un divorce, p. ex.) peut être prise en compte au prorata. Aucune distinction n'est établie entre familles monoparentales et couples. L'âge des enfants peut avoir une influence sur les besoins de soutien. A ne pas confondre avec l'accueil extrafamilial subventionné, puisqu'il s'agit ici de la prise en charge des enfants au sein de la famille.

ces dépenses (y compris une part destinée à l'infrastructure) sont financées par le canton au moyen d'une rétribution fondée sur des coûts normatifs.

Dans le cadre de son système de soutien, le canton n'assume pas les frais inhérents à des personnes prises en charge en centre de jour qui n'ont pas de droit reconnu à des prestations selon la présente loi.

Les fournisseurs de prestations reconnus selon la LIPPI sont tenus de respecter les prescriptions de la CIIS en sus des conditions d'autorisation et de reconnaissance.

Les centres de jour qui fournissent des prestations personnelles à des bénéficiaires titulaires d'une garantie en vertu de la présente loi reçoivent en outre une rétribution pour les prestations non personnelles, sous la forme d'un montant en francs par unité de temps.

### **3.3.4 Prestations additionnelles**

Une prise en charge efficace présuppose par ailleurs un appui aux personnes concernées en termes d'information, de conseil, d'encouragement de l'autonomie et de mobilité. Ces prestations additionnelles contribuent à infléchir le système cantonal de soutien dans le sens d'une autodétermination et d'une participation sociale accrues.

Complétant les prestations personnelles et non personnelles par sujet, elles sont proposées – dans les limites des ressources disponibles – sous la forme de services supplémentaires financés par l'intermédiaire de contrats conclus avec les divers fournisseurs. Afin d'optimiser l'efficacité des prestations additionnelles, il convient de planifier et piloter les différentes offres tout en les coordonnant entre elles et avec celles qui sont financées par d'autres sources (p. ex. en vertu de la LPASoc).

### **3.3.5 Cas spécial : prestations en cas de placement particulièrement difficile**

Le canton doit assurer la prise en charge des personnes ayant besoin d'un soutien et d'un encadrement extrêmement importants. Il a créé à cet effet voilà quelques années un nombre limité de places spéciales (places SCCP) qui font l'objet d'une planification distincte et sont proposées par des institutions sélectionnées.

Ces prestations visant à satisfaire des besoins très lourds requièrent une réglementation légale spéciale compte tenu de leur nature et de la volonté de permettre l'échange de données entre les acteurs impliqués (système de gestion des cas).

Le service compétent de la DSSI conclut sur demande à cet effet un contrat de prestations avec des foyers appropriés, l'objectif étant de mettre à disposition les places requises par les adultes concernés. La nécessité d'une prise en charge spécifique est prise en compte dans le contrat de prestations. Sont considérés comme appropriés les foyers qui collaborent avec des partenaires tels que des institutions psychiatriques. Ils doivent par ailleurs disposer d'un programme ad hoc et être disposés à accueillir les personnes qui leur sont attribuées.

L'évaluation des besoins se fait aussi à l'aide de la méthode IHP dans un premier temps. Sur demande de la représentation légale ou du foyer, le service mandaté par le canton décide ensuite s'il s'agit d'un cas de placement particulièrement difficile. La prestation n'est accordée qu'aussi longtemps que le placement de la personne concernée entre dans cette catégorie. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une telle place.

## **3.4 Recours aux prestations**

Les ayants droit peuvent recourir à des prestations tant résidentielles qu'ambulatoires pour couvrir leurs besoins particuliers liés au handicap. Ils peuvent s'adresser à différents types de fournisseurs :



- **prestataires d'assistance** (personnes morales ou physiques exerçant en règle générale dans le canton<sup>8</sup>, des exceptions étant possibles dans les régions limitrophes) ;
- **personnel d'assistance** (personnes physiques pouvant exercer leur activité dans toute la Suisse, sur la base d'un contrat de travail) ;
- **foyers et ménages privés**<sup>9</sup> du canton de Berne ;
- **centres de jour** du canton de Berne.

Les personnes domiciliées dans le canton bénéficient en principe de la liberté de choix dans le recours aux prestations prévues par la présente loi.

Le Conseil-exécutif peut toutefois restreindre cette latitude. C'est le cas notamment pour les personnes ayant leur domicile civil dans le canton de Berne depuis moins de cinq ans (est déterminante à cet égard la date de l'annonce en vue de l'évaluation des besoins). En effet, tant que l'usage de prestations ambulatoires n'est pas réglé par la CIIS, le canton de Berne doit se montrer restrictif en la matière.

Le canton finance également des places dans les ateliers qu'il a reconnus, mais il le fait alors directement, par le biais de contrats de prestations. Des prestations peuvent être financées en vertu de la CIIS dans des centres de jour ou des ateliers hors canton.

Il est possible de recourir aux prestations de foyers hors canton. Dans ce cas, il n'y a cependant aucun droit à des contributions selon la présente loi.

### 3.5 Financement des prestations

Le dispositif cantonal constitue une aide subsidiaire. Les prestations financées par le canton sont toujours complémentaires à celles que la personne peut faire valoir auprès des assurances sociales finançant des prestations de soutien et d'assistance (en vertu de la LAI, de la LPC, de la LAMal, de la LAA ou de la LAM, y compris l'éventuelle contribution d'assistance de l'assurance-invalidité).

En outre, seules sont prises en charge les prestations mentionnées au point 3.3. Le financement se fonde sur des tarifs indexés calculés sur la base de coûts normatifs, qu'il s'agisse des prestations de soutien individuelles ou des prestations non personnelles. Les tarifs horaires (minimaux et maximaux) s'appliquant aux prestataires et au personnel d'assistance sont prescrits et communiqués par le canton.

La personne en situation de handicap ou sa représentation légale procède à un décompte électronique des prestations perçues, en utilisant l'instrument prédéfini par le canton (AssistMe). Le décompte peut être délégué, par exemple à des proches ou au foyer dans lequel vit la personne.

Le montant est versé directement au fournisseur de prestations s'il s'agit d'un foyer, d'un centre de jour ou d'un prestataire d'assistance.

En cas d'engagement de personnel d'assistance, le versement peut se faire à la personne en situation de handicap ou à sa représentation légale.

### 3.6 Pilotage

L'introduction d'un pilotage efficace est un élément majeur de la présente loi. Il permet en effet d'influer sur les facteurs d'évolution du soutien aux personnes en situation de handicap.

Le pilotage s'exerce en premier lieu par le biais de l'octroi du droit aux prestations, une restriction générale du groupe cible s'étant révélée irréalisable. Sont déterminés

- un besoin minimal en dessous duquel les prestations ne sont pas couvertes par la présente loi ;
- un besoin maximal.

<sup>8</sup> Il convient de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la loi fédérale sur le marché intérieur.

<sup>9</sup> Les ménages privés disposent d'une autorisation communale et proposent très peu de chambres ; ils doivent remplir certaines conditions.

Les besoins minimal et maximal sont définis soit sur une base financière, soit en fonction des heures prestées ; ils peuvent varier selon que les prestations sont perçues en mode résidentiel ou ambulatoire. Des besoins plus élevés que le plafond fixé peuvent être accordés sur demande et à titre exceptionnel à des personnes recourant avant tout à des prestations ambulatoires. Cette possibilité doit être étudiée notamment en présence d'une contribution d'assistance de l'AI, ce qui éviterait par exemple aux personnes bénéficiaires d'une telle contribution de devoir passer à une prise en charge résidentielle. La facture du canton peut aussi être allégée grâce à l'exploitation de toutes les sources de financement en amont.

Le pilotage s'exerce par ailleurs par le biais de l'offre. La planification des besoins permet de désigner les fournisseurs de prestations résidentielles qui sont considérés comme nécessaires à la couverture des besoins et qui se voient octroyer par conséquent une reconnaissance. S'agissant des foyers, la contribution aux frais d'entretien est calculée de manière que les institutions reconnues se voient rétribuer l'ensemble des dépenses liées à l'offre. De leur côté, les centres de jour reconnus reçoivent une contribution indirecte du canton (financement par objet).

Enfin, les coûts normatifs constituent également un élément de pilotage. Des tarifs horaires (minimaux et maximaux) pour les prestataires et le personnel d'assistance sont prescrits et communiqués par le canton. Afin que le pilotage des coûts conserve la flexibilité requise, il convient en particulier d'inscrire dans l'ordonnance les tarifs indexés (coûts normatifs) pour les contributions tant individuelles que structurelles ainsi que les règles détaillées relatives à la facturation et à la rétribution des prestations.

### 3.7 Les nouveautés en bref

| Nouveautés pour les personnes en situation de handicap                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Actuellement</i>                                                                                                                                                                                             | <i>A l'avenir</i>                                                                                                                                                                                                                                               |
| Soutien subsidiaire selon la LAI ou la LAM pour les personnes prises en charge en foyer ou en atelier ; le cas échéant, soutien selon la LPGA pour les personnes atteintes d'un handicap travaillant en atelier | ➤ Droit de bénéficier d'un soutien subsidiaire adapté aux besoins particuliers pour les personnes touchant l'AI ou une allocation pour impotence (selon la LAI, la LAM ou la LAA)                                                                               |
| Centre de l'existence en foyer avec possibilité de travailler en atelier protégé                                                                                                                                | ➤ Libre choix entre <ul style="list-style-type: none"> <li>- foyer</li> <li>- centre de jour</li> <li>- atelier</li> <li>- prise en charge et soutien à domicile</li> <li>- prise en charge par les proches</li> <li>- différentes options combinées</li> </ul> |
| Besoin de prise en charge déterminé selon le système ROES par les responsables de l'institution                                                                                                                 | ➤ Evaluation des besoins individuels de prise en charge par la méthode IHP                                                                                                                                                                                      |

### Nouveautés pour les institutions

| <b>Actuellement</b>                                                                                                           | <b>A l'avenir</b>                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Financement via des contrats de prestations annuels entre le canton et l'institution (forfaits ; sans échelonnement)          | ➤ Financement des prestations directement via les contrats de prise en charge conclus entre la personne en situation de handicap et l'institution                                               |
| Financement des prestations de base (conceptuelles et spécialisées), de la coordination, etc. via les contrats de prestations | ➤ Financement via les coûts normatifs                                                                                                                                                           |
| Subventions d'investissement cantonales pour les projets de transformation ou de construction via le crédit d'investissement  | ➤ Financement par l'institution des projets de transformation et de construction via le forfait d'infrastructure (analogue au financement de l'infrastructure dans le domaine du troisième âge) |

### Nouveautés pour le canton

| <b>Actuellement</b>                                                                                                                           | <b>A l'avenir</b>                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pilotage des coûts via les contrats de prestations                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Gestion des frais via les coûts normatifs</li> <li>➤ Définition d'exigences minimales pour l'admission (autorisations pour les institutions ; à définir pour les fournisseurs de prestations d'assistance)</li> </ul> |
| Surveillance sur la base des autorisations d'exploiter et de normes définies                                                                  | ➤ Surveillance sur la base d'autorisations d'exploiter, de normes définies et de contrats conclus entre la personne en situation de handicap et l'institution                                                                                                  |
| Octroi d'autorisations aux foyers par l'OPAH<br>Foyers, centres de jour et ateliers au bénéfice d'un contrat de prestations reconnus par l'AI | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Octroi d'autorisations aux foyers (inchangé)</li> <li>➤ Reconnaissance selon la LIPPI des institutions nécessaires à la couverture des besoins</li> <li>➤ Financement des ateliers inchangé</li> </ul>                |

## 4. Droit comparé

Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne ont édicté une loi similaire<sup>10</sup>, sur la base de laquelle les prestations de soutien en matière de handicap se fondent sur les besoins particuliers des personnes concernées. L'objectif principal est que ces dernières puissent choisir entre une prise en charge ambulatoire ou en institution.

<sup>10</sup> Gesetz vom 29. September 2016 über die Behindertenhilfe (Behindertenhilfegesetz, BHG ; GS 2016.071, SGS 853)

## **5. Mise en œuvre et évaluation**

La réorientation de la politique du handicap se déroule par étapes, dans le cadre d'un processus évolutif et en collaboration avec tous les principaux acteurs concernés.

Les institutions changeront de système dès que la majorité des bénéficiaires auront été évalués au moyen du nouvel instrument. Qui dit passage au nouveau système de financement dit passage au forfait d'infrastructure. Parmi la centaine de foyers, centres de jour et ateliers concernés, un tiers environ ont obtenu des subventions d'investissement de la part de la DSSI au cours des vingt-cinq dernières années et tombent donc sous le coup des dispositions transitoires.

Lorsque la phase de mise en œuvre sera achevée, il s'agira de vérifier si les objectifs du plan stratégique ont été atteints. Il conviendra d'évaluer plus particulièrement les aspects suivants :

- garantie de la prise en charge,
- couverture des besoins des adultes en situation de handicap,
- répercussions sur les finances cantonales,
- perméabilité du système et dynamique du recours aux prestations.

## 6. Commentaire des articles

### 6.1 Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)

#### 1. Dispositions générales

##### **Article 1** *Objet*

###### *Alinéa 1*

La présente loi règle le financement de prestations aux personnes en situation de handicap conformément à leurs besoins. Le système cantonal de prise en charge vise en particulier à permettre aux adultes de mener autant que possible une vie autonome et autodéterminée et de participer à la vie sociale dans des conditions relativement normales. Le canton de Berne applique ainsi les directives de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), à laquelle la Suisse a adhéré en 2014.

###### *Alinéa 2*

Les prestations de soutien aux adultes en situation de handicap selon la LPHand sont considérées comme des programmes d'action sociale au sens de la LPASoc. Par conséquent, la LPASoc s'applique subsidiairement lorsque la LPHand ne contient pas de disposition spécifique. Il en va notamment ainsi de l'autorisation et de la surveillance, des principes d'octroi des contributions et subventions ainsi que des dispositions pénales.

##### **Article 2** *Principes*

###### *Alinéa 1*

Le système cantonal de prise en charge se base sur les besoins particuliers de soutien liés au handicap de la personne concernée et tient compte des possibilités de celle-ci (*lit. a et b*).

La DSSI garantit une prise en charge orientée vers les effets, économique et adéquate du point de vue de la qualité et de la quantité. Pour ce faire, elle crée des conditions générales, des procédures et des instruments appropriés et octroie des contributions financières. La transparence du financement, en particulier, figure parmi les objectifs essentiels de la présente loi (*lit. c*).

Les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap sont accordées selon le principe de la subsidiarité. Par conséquent, les personnes concernées sont tenues de demander et de déclarer les contributions et prestations dues par les assurances sociales (selon la LAI, la LPC, la LAMal, la LAA et la LAM), assurances privées et autres institutions (caisse de pension, responsabilité civile, etc.) pour couvrir leurs besoins liés au handicap (*lit. d*).

###### *Alinéa 2*

Le principe du financement par sujet, qui garantit la perméabilité entre les diverses formes de prestations, s'applique.

##### **Article 3** *Compétence*

###### *Alinéa 1*

Il incombe à la DSSI de veiller à la mise à disposition des offres de prestations destinées aux adultes en situation de handicap.

###### *Alinéa 2*

Les communes ne sont pas tenues de proposer des offres fondées sur la présente loi. Elles peuvent toutefois soutenir le canton dans l'accomplissement de sa mission. Les communes s'acquittent en outre de tâches en faveur des adultes en situation de handicap non mentionnées dans la LPHand. En particulier, elles octroient des autorisations aux ménages privés, organisent des curatelles et développent leurs propres offres (p. ex. appartements tremplin en ville de Berne).

#### Article 4 Personnes en situation de handicap

##### Alinéa 1

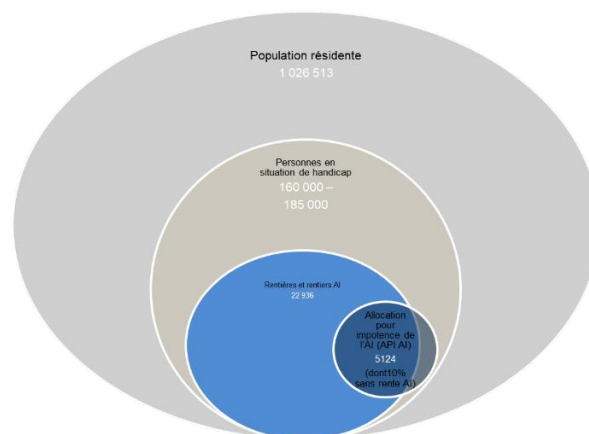
Font partie du groupe cible d'une part les personnes majeures ayant droit à une rente selon la LAI ; il peut s'agir aussi bien d'une rente ordinaire que d'une rente extraordinaire (*lit. a*).

Sont inclus dans le groupe cible, d'autre part, les bénéficiaires d'une allocation pour impotence selon la LAI, la LAA ou la LAM (*lit. b*).

La procédure d'évaluation établit s'il existe effectivement des besoins particuliers de soutien liés au handicap et dans quelle mesure.

##### Part du groupe cible par rapport à l'ensemble de la population du canton de Berne<sup>11</sup>

| Groupe cible potentiel                                                                                   | Nombre de personnes |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Rentiers et rentières AI                                                                                 | 23 000              |
| Bénéficiaires d'allocations pour impotence                                                               | 5100                |
|                                                                                                          |                     |
| <b>Groupe cible effectif</b>                                                                             |                     |
| Bénéficiaires de prestations en foyer                                                                    | 3000                |
| Bénéficiaires de prestations en atelier ou centre de jour *                                              | 3300                |
| Rentiers et rentières AI en institution (sans contrat de prestations)                                    | 300                 |
| Personnes en logement privé avec allocation pour impotence (ne bénéficiant pas de prestations du canton) | 1500                |
| <b>Total du groupe cible effectif</b>                                                                    | <b>8100</b>         |



\* Actuellement, ces personnes bénéficient uniquement de mesures en atelier ou en centre de jour. A l'avenir, elles utiliseront sans doute davantage de prestations de logement, grâce à la possibilité de recourir à une prise en charge ambulatoire.

On estime que 8100 personnes environ perçoivent une rente ou une allocation pour impotence selon la LAI, la LAA ou la LAM, remplissant ainsi les conditions du besoin minimal encore à définir. Cela correspond à 1800 personnes de plus que les actuels bénéficiaires de prestations cantonales dans les foyers, les ateliers ou d'autres structures de prise en charge.

##### Alinéa 2

Lorsqu'une personne qui recevait jusque-là des prestations de soutien individuelles atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, elle continue d'avoir droit aux prestations selon la présente loi subsidiairement au financement des soins. Cette réglementation correspond à celle valable actuellement pour les pensionnaires des foyers. Elle empêche qu'une personne en situation de handicap doive changer subitement de mode de prise en charge. Les prestations ambulatoires ou semi-résidentielles peuvent ainsi également être maintenues, de manière à éviter les ruptures dans le soutien lié au handicap et la participation sociale.

<sup>11</sup> Données 2017 ; voir analyse intermédiaire de la DSSI menée sur le projet pilote du plan stratégique cantonal en faveur des adultes handicapés

En cas d'augmentation des besoins de soins liés à l'âge, la question peut se poser d'un transfert en établissement médico-social (EMS), tout comme pour une personne sans handicap.

L'évolution du domaine du troisième âge est observée en continu afin de pouvoir mettre à disposition des structures adéquates aux personnes âgées en situation de handicap.

#### *Alinéa 3*

Cet alinéa porte sur les années charnières entre la jeunesse et l'âge adulte. Le groupe cible de la LPHand est constitué des adultes en situation de handicap, alors que les prestations pour enfants et adolescents seront réglées par la loi révisée du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)<sup>12</sup> et par la future loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection de l'enfant, LPEP).

Les personnes mineures en situation de handicap doivent cependant pouvoir solliciter déjà des prestations au sens de la présente loi lorsqu'elles ont achevé, peu avant leur majorité, une mesure liée à leur handicap prévue par la LEO ou la LPEP et qu'il convient de combler temporairement une lacune qui pourrait compromettre la réussite de cette mesure. Il s'agit en particulier de jeunes en phase transitoire au niveau de la formation ou du logement. Inversement, il est aussi possible de prolonger au-delà de la majorité des mesures selon la LEO ou la LPEP pour une période limitée avant le passage éventuel à une offre pour adultes. L'idée est d'assurer une transition souple entre les mesures pour jeunes et les mesures pour adultes.

Selon le principe de subsidiarité, les jeunes qui accomplissent des mesures de formation professionnelle financées par l'AI ne peuvent pas solliciter des prestations au sens de la présente loi. Pour déterminer si un ou une jeune peut être considéré ou considérée comme une personne en situation de handicap, on se référera à l'article 8 LPGA.

#### *Alinéa 4*

Le Conseil-exécutif a la possibilité d'élargir le groupe cible, par exemple en y incluant des personnes qui ne perçoivent pas de rente AI mais qui ont de facto besoin d'un soutien en raison d'un handicap (p. ex. personnes malentendantes ou personnes qui n'ont pas atteint la durée minimale de versement prévue par l'AI).

Le gouvernement peut en outre limiter pour des raisons financières le groupe cible ayant droit aux prestations (p. ex. en fonction du degré d'impotence ou du degré d'invalidité de l'AI). Ce faisant, il doit respecter les prétentions fondées sur le droit fédéral et la Constitution.

## **2. Prestations**

### **2.1 Catégories**

#### **Article 5**

La LPHand met l'accent non plus sur les institutions mais sur les prestations à fournir : le système cantonal de prise en charge s'oriente sur les besoins particuliers des personnes en situation de handicap et tient compte de leurs possibilités individuelles. Le soutien aux adultes est donc fourni en premier lieu sous la forme de prestations financées par sujet : prestations de soutien individuelles et prestations non personnelles en matière de logement et de structure journalière. Cette offre individuelle est complétée par des prestations dites additionnelles, qui simplifient l'accès aux offres ou la participation sociale.

#### *Alinéa 1*

Les prestations de soutien individuelles englobent toutes les prestations de prise en charge et d'assistance fournies par des personnes (= prestations personnelles). Est incluse par exemple l'aide apportée à la personne en situation de handicap pour s'habiller et se déshabiller, pour manger et boire ou pour effectuer sa toilette. Outre les prestations nécessaires au quotidien, il est aussi possible de faire une demande de prestations personnelles transitoires (besoins supplémentaires de durée déterminée pour une étape de développement). Les prestations personnelles sont calculées en fonction des besoins particuliers (*lit. a*).

---

<sup>12</sup> RSB 432.210

Les prestations non personnelles comprennent en particulier les frais d'entretien éventuellement requis selon l'offre ainsi que les frais d'organisation et d'administration liés à la mise à disposition d'une prestation en faveur d'une personne en situation de handicap. Elles sont en principe à la charge de la personne concernée (centres de jour et ateliers exceptés). Comme les prestations ambulatoires, elles sont prises en considération, le cas échéant, dans le calcul des PC (*lit. b*).

Pour garantir une prise en charge globale efficace, le canton soutient en outre des prestations additionnelles, qui ne sont généralement pas financées par sujet (*lit. c*).

#### *Alinéa 2*

Les prestations de soutien liées à la personne dépendent de ses besoins particuliers.

### **2.2 Prestations de soutien individuelles**

#### **2.2.1 Nature**

#### **Article 6**

##### *Alinéa 1*

Les prestations personnelles (= fournies par des personnes) qui servent à couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap sont financées dans le cadre des prestations de soutien individuelles.

Les moyens auxiliaires et appareils ne sont pas pris en charge ; leur financement est assuré par les assurances sociales ou par les bénéficiaires.

##### *Alinéa 2*

Les besoins particuliers de soutien liés au handicap correspondent à l'assistance nécessaire en raison de la situation actuelle. Ils sont déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée.

#### **2.2.2 Droit aux prestations**

#### **Article 7 Conditions**

Peut avoir droit à des prestations toute personne en situation de handicap au sens de la présente loi.

##### *Alinéa 1*

Le droit existe seulement tant que la personne a son domicile et son lieu de séjour habituel dans le canton de Berne. Ces notions sont précisées par le droit fédéral : le domicile est défini aux articles 23 à 26 CC, le lieu de séjour habituel à l'article 13, alinéa 2 LPGA et son interruption à l'article 4, alinéa 3 LPC.

Lorsque des personnes domiciliées hors canton au sens de la CIIS souhaitent bénéficier de prestations dans le canton de Berne, c'est le canton de domicile selon la CIIS qui doit financer le recours à ces prestations. Pour le moment, la CIIS prévoit uniquement le financement par le canton de domicile de séjours en foyer ainsi que d'une prise en charge en centre de jour ou en atelier.

Par ailleurs, seuls sont pris en considération les besoins liés au handicap identifiés par la procédure d'évaluation qui ne sont pas couverts par d'autres sources.

##### *Alinéa 2*

Le Conseil-exécutif fixe le besoin minimal donnant droit à des prestations conformément à la présente loi. Ce besoin minimal peut varier selon la nature des prestations. L'accès aux prestations pour adultes en situation de handicap est ainsi limité aux personnes qui présentent des besoins de soutien substantiels. En outre, le travail administratif doit rester proportionné aux besoins. Par ailleurs, en cas de domiciliation récente dans le canton, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, définir un délai durant lequel la liberté de choix en matière de prestations sera limitée (voir art. 14, al. 2 et 3).

#### **Article 8 Naissance et extinction**

##### *Alinéa 1*

Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt au début du mois suivant l'octroi de la garantie de prestations. Une éventuelle décision d'octroi rétroactif d'une allocation pour impotence ou d'une rente AI n'a aucun effet sur la naissance de ce droit, étant donné que la procédure d'évaluation des besoins ne



peut être lancée qu'une fois le droit à l'assurance constaté. Sont réservées les contributions provisionnelles dans des situations d'urgence (art. 15).

#### *Alinéa 2*

En cas de suppression de la rente AI ou de l'allocation pour impotence, le droit à des prestations de soutien individuelles s'éteint simultanément. Etant donné qu'une telle suppression ne prend effet que deux mois après notification de la décision (art. 88<sup>bis</sup>, al. 2, lit. a RAI<sup>13</sup>), le ou la bénéficiaire a en règle générale suffisamment de temps pour résilier les éventuels contrats conclus par ses soins. Par conséquent, aucune obligation de poursuite du versement du salaire ou autre n'est admise.

Si le ou la bénéficiaire transfère son domicile dans un autre canton, le droit aux prestations de soutien individuelles s'éteint. Il prend fin également si la personne n'a plus son lieu de séjour habituel dans le canton, c'est-à-dire si elle séjourne hors canton plus de trois mois de manière ininterrompue ou plus de trois mois au total sur l'année civile.

### **2.2.3 Evaluation des besoins**

#### **Article 9** *Procédure*

##### *Alinéas 1 et 2*

L'évaluation des besoins particuliers liés au handicap est réalisée au moyen d'une procédure standardisée prescrite par le canton. Est prévue la méthode IHP. Il est tenu compte des autres sources de financement visant à couvrir les frais liés au handicap (assurances sociales, y compris caisses-maladie, assurances privées et contributions de corporations de droit public). Pour exploiter les effets de synergie, les résultats d'autres évaluations déjà effectuées (p. ex. procédure d'évaluation standardisée) sont pris en considération dans la mesure où cela apparaît utile et judicieux.

La procédure est généralement introduite suite à une demande. Si la personne ne fait pas partie du groupe cible ou si le critère de domiciliation n'est pas rempli, il n'est pas entré en matière. Dans les autres cas, les besoins particuliers liés au handicap font l'objet d'une évaluation. Exceptionnellement, la procédure peut être lancée d'office.

La collaboration est un droit qui permet à la personne concernée d'être associée à la procédure, ce qui garantit la transparence de l'évaluation des besoins. Elle constitue également un devoir (voir art. 16, al. 1, lit. a).

##### *Alinéa 3*

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions détaillées concernant la procédure d'évaluation, par exemple en ce qui concerne la possibilité de solliciter un centre de consultation. Il peut prévoir une procédure simplifiée et des exceptions à l'évaluation obligatoire.

#### **Article 10** *Coût*

L'ensemble de la procédure relative à l'octroi de prestations de soutien individuelles est gratuite pour la personne en situation de handicap jusqu'à l'obtention de la garantie de prestations.

Par contre, les éventuelles procédures de recours sont assorties de frais. Les dispositions concernant l'assistance judiciaire demeurent réservées.

#### **Article 11** *Garantie de prestations*

##### *Alinéa 1*

La garantie de prestations (ci-après garantie) définit les prestations personnelles auxquelles le ou la bénéficiaire peut recourir pour atteindre l'objectif visé. Elle mentionne également les prestations personnelles qui sont couvertes par l'allocation pour impotence ou par d'autres sources de financement.

La garantie contient les éléments suivants :

- pour chaque fournisseur de prestations, le nombre d'heures de soutien mensuelles et le tarif en francs,
- le nombre d'heures d'assistance et la somme librement disponible,

---

<sup>13</sup> Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)

- le nombre d'heures rétribuées aux proches pour les prestations fournies (contribution aux proches),
- la durée de la garantie (si celle-ci est limitée dans le temps).

#### *Alinéa 2*

La garantie est en règle générale accordée pour une période indéterminée. Si les besoins ou le mode de prise en charge changent, la personne bénéficiaire est tenue de l'annoncer, et la garantie doit être réexaminée. A défaut, il revient aux fournisseurs de prestations de signaler le changement. Si nécessaire, la garantie est adaptée.

#### *Alinéa 3*

Le Conseil-exécutif peut limiter le montant de la garantie. Le plafond doit toutefois être fixé de manière à assurer la couverture des besoins.

### **Article 12 Service d'évaluation**

Une évaluation est nécessaire pour déterminer les besoins particuliers de soutien liés au handicap. Il est prévu que le canton confie cette mission à un ou plusieurs service(s) dédiés. La loi lui offre toutefois également la possibilité de s'en charger lui-même.

Le service d'évaluation, qui est compétent pour calculer les prestations, assume principalement les tâches suivantes :

- examen des documents soumis (questionnaire IHP),
- clarification auprès de la personne en situation de handicap ou des autres parties prenantes concernées en cas de doute,
- détermination des besoins concrets de soutien lié au handicap,
- recommandation à l'OPAH.

Le service d'évaluation doit être neutre, crédible et compétent. Il doit communiquer d'égal à égal avec la personne en situation de handicap et prendre ses demandes au sérieux.

Lors de la première évaluation, le service peut être consulté pour remplir le questionnaire IHP, afin d'améliorer la qualité de la formulation des objectifs et du plan d'aide et de limiter les questions ultérieures.

## **2.2.4 Recours aux prestations**

### **Article 13 Forme**

#### *Alinéa 1*

La forme du recours aux prestations est définie dans la garantie. Dans le domaine sanitaire, le soutien aux personnes en situation de handicap est en général fourni subsidiairement aux prestations de la LAMal (*lit. c*).

#### *Alinéas 2 et 3*

Le Conseil-exécutif peut définir une somme librement disponible permettant de payer le recours à d'autres prestations. Ce montant sert en particulier à couvrir des dépenses telles que les menus frais du personnel d'assistance employé (p. ex. transports), pour autant que ce dernier n'ait pas de lien de parenté avec la personne en situation de handicap.

### **Article 14 Liberté de choix**

#### *Alinéa 1*

La garantie permet de recourir aux prestations personnelles requises pour couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap. Ces prestations peuvent être sollicitées auprès des fournisseurs suivants :

- foyers d'hébergement et ménages privés du canton de Berne : institutions qui proposent un logement et des prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (*lit. a*) ;
- centres de jour du canton de Berne : structures permettant aux personnes en situation de handicap de se rencontrer et de participer à des programmes d'occupation et de loisirs (*lit. a*) ;

- prestataires d'assistance : institutions, organisations et personnes qui proposent des prestations ambulatoires dans le cadre d'un mandat. En règle générale, ils doivent exercer leur activité dans le canton<sup>14</sup>, des exceptions étant néanmoins possibles dans les régions limitrophes (*lit. b*) ;
- personnel d'assistance engagé par la personne en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de travail (*lit. c*).

Les prestations en matière de logement et de structure journalière peuvent être acquises auprès d'institutions différentes ; dans le cas de la structure journalière, il est en outre possible de s'adresser à plusieurs fournisseurs. La même prestation ne peut toutefois pas être financée deux fois. Pour les prestations ambulatoires, il est également possible de faire appel à plusieurs fournisseurs.

Les personnes concernées peuvent aussi recourir aux prestations d'ateliers bernois. Le financement ne passe toutefois pas par la garantie individuelle, mais par des contrats de prestations, comme jusqu'ici.

#### *Alinéa 2*

Lorsqu'une personne domiciliée dans le canton de Berne selon la CIIS recourt à des prestations en centre de jour ou en atelier dans un autre canton, la CIIS continue à s'appliquer pour la compensation intercantonale des coûts. Celle-ci est prise en compte dans le budget IHP.

En cas de séjour dans un foyer hors canton, par contre, il n'existe pas de droit à des prestations selon la LPHand. Le financement est alors entièrement réglé par la CIIS. Il convient de préciser que celle-ci ne couvre actuellement pas les prestations ambulatoires.

#### *Alinéas 3 et 4*

Le Conseil-exécutif peut restreindre la liberté de choix en fixant des valeurs limites (besoins minimal et maximal). D'autres seuils pourront également être définis lors de l'aménagement de la méthode IHP, lequel prévoira en règle générale le financement soit de prestations ambulatoires soit de prestations résidentielles. Une restriction de la liberté de choix est en particulier envisageable pour les personnes qui ont récemment élu domicile dans le canton de Berne.

### **Article 15 Contributions provisionnelles**

#### *Alinéa 1*

Les personnes qui déposent une demande de prestations fondée sur une rente récemment octroyée ou sur une nouvelle domiciliation dans le canton peuvent être confrontées à des difficultés de financement pendant la durée de la procédure d'évaluation des besoins.

#### *Alinéas 2 et 3*

Il est admissible que la personne concernée bénéficie d'un mode de prise en charge limité pendant la durée de la procédure.

## **2.2.5 Obligations**

### **Article 16 Obligations et communication**

#### *Alinéa 1*

La personne (ou sa représentation légale) qui recourt ou souhaite recourir à des prestations de soutien individuelles est tenue de collaborer lors de l'évaluation des besoins et du calcul des prestations (*lit. a*). A cet effet, elle doit d'une part fournir elle-même les informations nécessaires pour évaluer ses besoins de prestations (*lit. b*) et d'autre part autoriser des personnes ou des services en mesure de donner des renseignements à les communiquer (*lit. c*). Etant donné que le calcul des prestations dépend de la collaboration de la personne concernée et des informations qu'elle fournit, les demandes incomplètes ne sont pas traitées et sont renvoyées (voir art. 17).

Des rapports spécialisés et d'autres documents ou données émanant de fournisseurs de prestations, de l'Office AI Canton de Berne et de la Caisse de compensation du canton de Berne sont requis notamment pour évaluer le droit aux prestations, calculer les besoins, contrôler les prestations et procéder à leur décompte (*lit. b*).

<sup>14</sup> Il convient de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la loi fédérale sur le marché intérieur.

L'autorisation porte sur les informations nécessaires à l'évaluation des besoins, au contrôle des prestations et au décompte ; elle concerne en particulier le service d'évaluation, l'Office AI, la Caisse de compensation et le service de décompte (*lit. c*).

L'obligation faite aux bénéficiaires de déclarer et de faire valoir intégralement toutes les contributions perçues ou à percevoir des assurances sociales ainsi que de tiers responsables civils découle du principe de subsidiarité (*lit. d*).

#### *Alinéa 2*

Tout changement important qui pourrait avoir un effet sur le droit aux prestations et sur les besoins de soutien doit être communiqué sans délai. C'est notamment le cas d'un séjour résidentiel dans une institution non reconnue selon la LIPPI.

La loi impose aux fournisseurs de prestations en charge (en particulier aux institutions) de signaler au service compétent de la DSSI, par exemple, si les besoins de soutien d'un ou d'une bénéficiaire changent de manière importante et que ce dernier ou cette dernière ne l'annonce pas.

### **Article 17** *Violation des obligations et conséquences*

#### *Alinéa 1*

Lorsqu'une personne contrevient à son obligation de collaborer et d'informer, l'évaluation des besoins est généralement impossible. Il s'ensuit que la demande est irrecevable (art. 20 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA<sup>15</sup>) et qu'aucune prestation ne peut être accordée.

Si des personnes déjà au bénéfice de prestations de soutien en raison d'un handicap contreviennent à leur obligation de collaborer et d'informer, tout comme leur représentation légale, la décision est prise sur la base du dossier.

En cas de violation de l'obligation de collaborer et d'informer, les prestations peuvent notamment être réduites. Avant toute réduction ou tout refus des prestations, la personne concernée doit toutefois être auditionnée. Elle doit être informée des conséquences découlant de la violation de son obligation et un délai de réflexion approprié doit lui être accordé. Concernant la durée et l'ampleur de la réduction, le principe de proportionnalité doit prévaloir. Il est essentiel que tous les aspects propres au cas particulier soient pris en compte.

#### *Alinéa 2*

Cette disposition vise à souligner la subsidiarité des prestations cantonales et à éviter un double financement.

#### *Alinéa 3*

En cas de violation de l'obligation de collaborer, d'informer ou de déclarer en lien avec des prestations déjà perçues, il convient d'appliquer la réglementation relative au remboursement. Les contributions cantonales sont utilisées à d'autres fins que leur destination première lorsqu'elles ne sont pas affectées aux prestations convenues. La prescription est régie par la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)<sup>16</sup>.

### **2.2.6 Prestations d'assistance**

### **Article 18** *Exigences*

#### *Alinéas 1 et 2*

Les prestations d'assistance sont des prestations de soutien ambulatoires personnelles proposées à des adultes en situation de handicap.

Les fournisseurs de prestations peuvent être des entreprises publiques ou privées, des organisations, des institutions pour personnes en situation de handicap ou encore des particuliers, sur la base d'un contrat de prise en charge, d'un contrat de travail ou d'un mandat.

En règle générale, les prestations d'assistance sont fournies par des personnes ou par des entreprises indépendantes (prestataires d'assistance), mais les adultes en situation de handicap peuvent aussi engager eux-mêmes des personnes (personnel d'assistance), en assumant ainsi le rôle d'employeur.

<sup>15</sup> RSB 155.21

<sup>16</sup> RSB 641.1

Cette solution implique beaucoup de responsabilités, dans la mesure où la personne en situation de handicap doit remplir toutes les obligations inhérentes à un employeur (cotisations AVS, caisse de pension, maintien du salaire et indemnités en cas de maladie, etc.). Le processus de décompte intègre toutefois quelques éléments de vérification. En outre, cette approche correspond à celle de la Confédération en matière de contribution d'assistance de l'AI.

Une institution peut proposer une offre résidentielle ou semi-résidentielle (foyer, centre de jour ou atelier) et, en complément, fournir des prestations ambulatoires à des personnes non prises en charge dans ce cadre. Si une place en foyer est associée à l'obligation d'utiliser les prestations de soutien d'un fournisseur déterminé, ces prestations ne sont pas considérées comme des prestations ambulatoires.

#### *Alinéa 3*

Afin de garantir la qualité des prestations d'assistance, le Conseil-exécutif peut fixer des exigences minimales à remplir pour leur financement. Celles-ci peuvent en particulier porter sur la formation et le perfectionnement du personnel exécutant la prestation.

La DSSI mettra à disposition des outils tels que modèles de contrats, notices, conseils, site internet, etc.

### **Article 19 Curatelle**

Une part non négligeable des personnes bénéficiant d'un soutien en raison d'un handicap sont sous curatelle.

Un curateur ou une curatrice a toujours pour devoir de protéger la personne vulnérable nécessitant une prise en charge. Ses tâches concrètes sont similaires à certaines de celles incombant au personnel d'assistance. Le cas échéant, ce recoupement pourrait aboutir à un double financement, qui doit être exclu.

Il convient en outre de veiller à ce qu'un curateur ou une curatrice n'ait pas l'obligation d'assumer le rôle d'employeur.

#### *Alinéa 1*

Les curateurs et curatrices professionnels ne doivent pas pouvoir fournir des prestations d'assistance aux personnes en situation de handicap sous leur responsabilité. Il n'est pas judicieux en effet que ces personnes proposent des prestations de soins et de prise en charge, car telle n'est pas la mission des services communaux. Les tâches administratives, les prestations de conseil et la gestion du dossier assurées par un curateur professionnel ou une curatrice professionnelle sont rémunérées conformément à l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd)<sup>17</sup>. Si, en raison de besoins liés au handicap, il est nécessaire de fournir des conseils ou un appui administratif plus importants, ce soutien n'entre plus dans le cahier des charges des curateurs et curatrices et, par conséquent, n'est pas rémunéré. Il peut en revanche être confié à des fournisseurs de prestations d'assistance. Le curateur professionnel ou la curatrice professionnelle peut assumer des tâches de monitoring dans le cadre de son mandat (notamment médiation ou surveillance des prestations d'assistance).

#### *Alinéa 2*

Il n'est pas exclu que des curateurs et curatrices privés fournissent des prestations d'assistance en assurant la prise en charge et les soins de la personne. Les dispositions relatives à la protection de l'adulte doivent être respectées ; ainsi, les prestations fournies à titre onéreux par la curatrice ou le curateur à la personne concernée requièrent le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416, al. 3 CC).

---

<sup>17</sup> RSB 213.318

### *Alinéa 3*

Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres dispositions précisant à quelles conditions des prestations fournies par les curateurs ou curatrices peuvent faire l'objet d'un financement au titre de prestations d'assistance.

### **Article 20 Proches**

Peuvent être décomptées au titre de contribution aux proches les prestations d'assistance fournies par des personnes ayant un lien de parenté avec le ou la bénéficiaire.

Sont réputés proches les parents en ligne directe (parents, grands-parents, enfants, petits-enfants), les parents en ligne collatérale (frères et sœurs, oncles, tantes, cousins et cousines, neveux et nièces, grands-oncles et grands-tantes) et les partenaires (époux ou épouse, partenaire enregistré ou enregistrée, concubin ou concubine). Les liens de parenté par alliance (beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs) sont également inclus. Ces définitions se réfèrent à l'article 20 CC. Les proches forment donc un large groupe de personnes qui, pour des motifs familiaux, entrent en ligne de compte pour la prise en charge.

Dans le cadre de la garantie de prestations, un contingent d'heures d'assistance est défini et mis à disposition pour la rétribution des proches à un taux horaire fixe (contribution aux proches). Les dispositions du droit du travail en la matière doivent être respectées.

Le Conseil-exécutif fixe le montant de la contribution aux proches et peut limiter la fourniture de prestations d'assistance par l'entourage.

## **2.3 Prestations non personnelles**

### **Article 21**

Sont réputées non personnelles les prestations proposées par des fournisseurs à une personne bénéficiant d'une garantie. Il s'agit donc de prestations liées au ou à la bénéficiaire. Toutefois, contrairement aux prestations de soutien individuelles, il ne s'agit pas de prestations personnelles incluses dans la garantie ou dans le plan d'aide individuel.

Ces prestations comprennent notamment l'infrastructure, les prestations de base fixes et l'entretien.

Dans le domaine du logement, les prestations non personnelles sont en principe assumées par la personne en situation de handicap, comme jusqu'ici. En ce qui concerne les centres de jour reconnus, le canton finance les prestations non personnelles fournies aux bénéficiaires de prestations de soutien individuelles.

Pour ce qui est des ateliers, le financement fait l'objet de contrats de prestations.

## **2.4 Prestations additionnelles**

### **Article 22 Objet et nature**

Une couverture efficace des besoins nécessite de fournir un appui additionnel aux bénéficiaires et à leurs proches pour leur permettre de faire valoir leur droit aux prestations et, en définitive, à la participation sociale. Entrent dans cette catégorie notamment les prestations fournies dans les domaines de l'information, du conseil, de l'encouragement de l'autonomie et de la mobilité. Elles sont généralement financées par le biais de contrats de prestations.

### **Article 23 Placements particulièrement difficiles**

#### *Alinéa 1*

Il est souvent très difficile de trouver des places d'hébergement en institution pour les adultes en situation de handicap présentant des troubles du comportement sévères qui les rendent dangereux pour eux-mêmes et pour autrui. Si la situation peut s'améliorer quelque peu grâce au financement conforme aux besoins adopté dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique cantonal, elle ne pourra cependant pas être totalement corrigée.

Beaucoup se trouvent en clinique psychiatrique bien que leur hospitalisation ne s'impose pas ou plus. D'autres habitent chez leurs parents. D'autres encore doivent être placés au terme de leur séjour en

école spécialisée. Tous ont des besoins particuliers, qu'ils souffrent d'une maladie psychique, d'un trouble du spectre autistique ou d'un handicap cognitif.

Le placement des adultes en situation de handicap qui présentent des besoins particulièrement importants et nécessitent un hébergement en foyer doit être assuré. La DSSI peut aider à trouver une place appropriée en répertoriant les institutions qui se sont spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement de ces personnes. Il n'existe toutefois aucun droit à une telle place.

Une offre similaire pour les enfants et les adolescents sera mise en place en vertu de la LPEP.

#### *Alinéa 2*

Comme en règle générale plusieurs services et fournisseurs de prestations sont impliqués dans la prise en charge de ces personnes, il convient de créer les bases juridiques permettant d'échanger des informations à leur propos dans le cadre des dispositions légales.

#### *Alinéa 3*

Si nécessaire, le service compétent de la DSSI peut charger un service approprié de coordonner, gérer et contrôler ces places, d'en créer éventuellement de nouvelles, de conseiller les personnes concernées et tous les intéressés et intéressées ainsi que de chercher des solutions de suivi.

## **2.5 Financement**

Conformément à la présente loi, le canton finance les prestations prévues pour les adultes en situation de handicap subsidiairement à d'autres sources.

### **Financement des fournisseurs de prestations**

Les modalités dépendent du type de fournisseur de prestations.

| <b>Fournisseurs de prestations</b> | <b>Financement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Foyers</b>                      | <p>Pour se financer, les foyers utilisent tout d'abord leurs recettes tarifaires (taxes journalières), qui doivent couvrir les prestations non personnelles en faveur des pensionnaires, c'est-à-dire les frais d'entretien (pension, organisation, administration, infrastructure, etc.). Les foyers ont toute latitude pour fixer leurs tarifs. Des plafonds sont toutefois fixés dans le calcul des PC pour les personnes qui ne peuvent pas, ou pas entièrement, financer leur séjour par leurs propres ressources. Le tarif peut varier suivant le type de foyer (institution reconnue, ménage privé, autre institution).</p> <p>Les prestations personnelles qu'un foyer fournit à une personne en situation de handicap (habillage, toilette, mobilisation, etc.) font l'objet d'un décompte spécifique dans le cadre des prestations de soutien individuelles.</p> |
| <b>Centres de jour</b>             | <p>Les centres de jour se financent au moyen des contributions structurelles que le canton accorde aux institutions reconnues selon la LIPPI. Ces contributions visent à couvrir les prestations générales, non personnelles. Les prestations personnelles qu'un centre de jour fournit à une personne en situation de handicap (instructions, accompagnement aux toilettes, etc.) sont décomptées dans le cadre des prestations de soutien individuelles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Ateliers</b>                    | <p>Le canton conclut avec les ateliers nécessaires à la couverture des besoins qui remplissent les conditions de reconnaissance des contrats de prestations réglant notamment les modalités de financement. Sont rétribués sous la forme d'un forfait, d'une part, les coûts indirects inhérents à la garantie de l'exploitation et à l'infrastructure et, d'autre part, les prestations de soutien</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                 |                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                 | aux personnes concernées durant leur présence à l'atelier.                                                                                                                       |
| <b>Fournisseurs de prestations d'assistance</b> | Les prestataires et le personnel d'assistance facturent au tarif horaire les prestations personnelles qu'ils fournissent (dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de travail). |

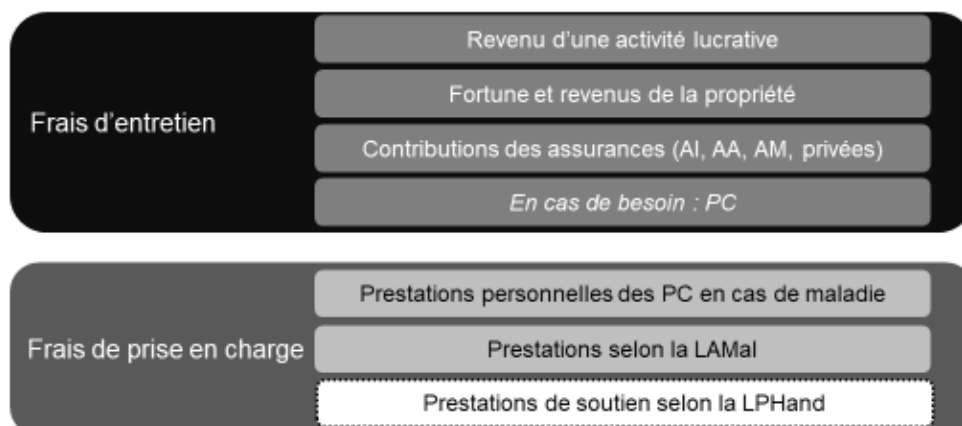
### Financement des frais afférents à la personne en situation de handicap

La couverture des coûts est présentée ci-après selon les différents contextes.

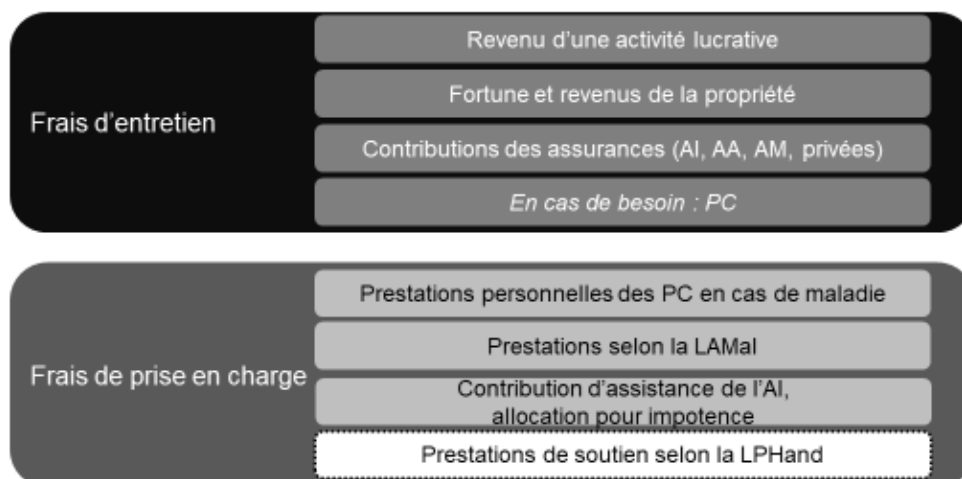
| Contexte                                                                                                                         | Financement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Personne habitant seule et utilisant des prestations ambulatoires ou les prestations d'un centre de jour</b>                  | <p>Les frais généraux d'entretien (besoins de base, logement, assurances, etc.) sont financés par la personne elle-même (revenu, rente, fortune, PC éventuelles ou autres sources).</p> <p>Le soutien nécessaire en raison du handicap apporté par des fournisseurs de prestations d'assistance ou des centres de jour est financé dans le cadre de la garantie. Il est subsidiaire, le cas échéant, à la contribution d'assistance de l'AI, à l'allocation pour impotence, aux prestations de la LAMal ainsi qu'aux prestations personnelles des PC couvrant les frais liés à la maladie.</p>                                                                                                                                           |
| <b>Personne habitant en foyer</b>                                                                                                | <p>Les frais généraux d'entretien (besoins de base, taxe journalière, assurances, etc.) sont financés par la personne elle-même (revenu, rente, fortune, PC éventuelles ou autres sources).</p> <p>Le soutien nécessaire en raison du handicap fourni par le foyer est financé dans le cadre de la garantie. Il est subsidiaire aux éventuelles prestations selon la LAMal et aux prestations personnelles des PC couvrant les frais liés à la maladie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Personne habitant en foyer et recourant aux prestations d'un centre de jour ou à des prestations ambulatoires le week-end</b> | <p>Les frais généraux d'entretien (besoins de base, taxe journalière, logement, assurances, etc.) sont financés par la personne elle-même (revenu, rente, fortune, PC éventuelles ou autres sources).</p> <p>Le soutien nécessaire en raison du handicap (foyer, centre de jour, atelier, fournisseurs de prestations d'assistance) est financé dans le cadre de la garantie. Les prestations fournies en centre de jour sont intégralement financées par cette dernière. Le soutien dans le domaine du logement est subsidiaire, le cas échéant, à la contribution d'assistance de l'AI, à l'allocation pour impotence, aux prestations selon la LAMal et aux prestations personnelles des PC couvrant les frais liés à la maladie.</p> |



## Modalités de la subsidiarité pour les personnes en foyer



## Modalités de la subsidiarité pour les personnes en logement privé



### 2.5.1 Prestations de soutien individuelles

#### Article 24 Rétribution

Le canton dédommage par une indemnité au sens de LCSu les coûts occasionnés par les prestations de soutien individuelles liées au handicap, dès lors que le fournisseur effectue une tâche que le canton devrait sinon exécuter lui-même.

Le montant correspondant aux besoins, qui se fonde sur le résultat de l'évaluation, est exprimé en total d'heures de soutien professionnel (heures prestées). Les besoins sont convertis en heures prestées selon des taux normatifs.

Ces taux seront fixés dans l'ordonnance. Par analogie avec l'approche adoptée à Bâle et à Zoug, on peut tabler sur un tarif de 90 francs par heure prestée.

L'ordonnance peut également définir des valeurs limites, afin de mieux piloter le recours aux prestations.

Sont prévus

- un besoin minimal pour le recours aux prestations selon la présente loi, estimé à quatre heures prestées par mois : si ce seuil est franchi, la personne a droit aux prestations conformément à la présente loi ;
- un plafond, qui se situerait à 138 heures prestées sur la base du système de financement actuel.

Une gradation plus fine pourra être définie par le Conseil-exécutif et lors de l'aménagement de la méthode IHP.

#### Article 25 Décompte

Pour obtenir le paiement des prestations de soutien individuelles, la personne ou sa représentation légale doit attester les prestations perçues et payées (factures, fiches de salaire) et documenter toutes les relations contractuelles (contrats de prise en charge, de travail, etc.).

Les prestations imputables sont rétribuées pour autant qu'elles soient incluses dans la garantie. Les avances sont déduites, de même que les prétentions de remboursement.

Le décompte est réalisé via l'outil AssistMe. Cette tâche peut être déléguée ou être effectuée directement par le fournisseur de prestations. En cas de recours à des prestations résidentielles, le décompte est généralement effectué par le fournisseur, mais la personne en situation de handicap ou sa représentation légale a la possibilité de le vérifier.

Lorsqu'il existe une relation d'employeur à employé ou employée, le décompte du salaire ne se fait pas via l'outil AssistMe.

## **Article 26** Versement

### *Alinéa 1*

Les contributions du canton pour les heures d'assistance utilisées sont versées à la personne concernée, à sa représentation légale ou directement au fournisseur de prestations.

### *Alinéa 2*

Le versement n'est effectué que si les prestations ont été acquises conformément aux prescriptions. Si le décompte est effectué directement par le fournisseur – ce qui sera certainement la règle – les prestations doivent être validées par le ou la bénéficiaire ou sa représentation légale.

### *Alinéa 3*

En principe, seules les prestations effectivement fournies sont prises en charge. Il peut toutefois être nécessaire de déroger à ce principe dans des cas de rigueur. Le Conseil-exécutif peut, par exemple, prévoir le maintien du salaire en cas d'empêchement de travail (maladie ou décès).

## **Article 27** Avance

### *Alinéa 1*

Les contributions du canton sont généralement versées a posteriori, lorsque la dépense personnelle en raison du handicap a été déclarée dans l'outil de décompte électronique et que les justificatifs requis ont été fournis.

Dans le domaine ambulatoire, la DSSI peut cependant accorder une avance dans le cadre du financement par sujet pour permettre le recours à la prestation reconnue. Cela peut être indispensable dans des cas particuliers, le salaire du personnel d'assistance étant payé à la fin du mois alors que le processus de décompte n'est pas encore terminé. Pour obtenir une avance, il convient de déposer une demande assortie du budget et de la garantie de prestations. L'avance, accordée par voie de décision, correspond au plus au montant moyen du soutien mensuel planifié pour le personnel d'assistance. Il arrive que la contribution d'assistance de l'AI soit elle aussi versée au préalable dans certains cas.

### *Alinéa 2*

Le remboursement des avances est réglé par voie d'ordonnance. La prescription est régie par la LCSu.

## **Article 28** Prescriptions de détail

### *Alinéa 1*

Le Conseil-exécutif spécifie notamment les modalités de décompte et de versement.

### *Alinéa 2*

Un contrat conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur prend fin à son décès (art. 338a, al. 2 CO). Un mandat s'éteint également au décès du ou de la mandataire (art. 405, al. 1 CO). Le gouvernement règle les conséquences financières. Les prétentions valables au moment de la fin du contrat sont dues. Le Conseil-exécutif précise les modalités du versement ainsi qu'une éventuelle possibilité, très limitée, de maintien du paiement (p. ex. aux foyers). La garantie de prestations couvre uniquement les coûts occasionnés pendant le délai de résiliation ordinaire au sens du droit des obligations. Si le contrat de travail conclu entre la personne en situation de handicap et l'employé ou l'employée prévoit des délais différents, les frais supplémentaires en découlant ne peuvent être rétribués dans le cadre de la garantie.

Selon la réglementation tarifaire actuelle, si le ou la bénéficiaire vivait dans un foyer, les frais d'entretien peuvent être facturés jusqu'à la date à laquelle la chambre est libérée (mais au maximum pendant sept jours après le décès). Ce délai s'applique également à la facturation des prestations de prise en charge conformément au contrat en la matière.

Pour les personnes âgées, le financement des soins par le canton prend fin le jour du décès. Le contrat conclu entre l'institution et le résident ou la résidente précise l'obligation de paiement relative aux prestations fournies après la date du décès. Il est d'usage dans la branche que les frais d'hôtellerie, de prise en charge et d'infrastructure soient facturés au moins jusqu'à la date à laquelle la chambre est libérée.

## **2.5.2 Subventions d'exploitation**

### **Article 29** *Subventions aux centres de jour*

La prise en charge est financée au moyen des prestations de soutien individuelles. Pour les centres de jour reconnus, le canton paie en outre une contribution structurelle par personne prise en charge bénéficiant d'un budget IHP.

### **Article 30** *Subventions aux ateliers*

Vu les grandes difficultés rencontrées pour passer au financement individuel dans le domaine du travail protégé, le système actuel est maintenu pour les ateliers, afin de ne pas compromettre l'introduction du financement par sujet. Des contrats de prestations continuent donc d'être conclus avec ces structures. L'évaluation des besoins détermine le soutien requis en matière de travail et d'encadrement :

- lorsqu'une personne utilise les prestations d'un foyer ou d'un centre de jour, celles-ci sont définies et rétribuées au moyen des prestations de soutien fixées dans le plan d'aide individuel ;
- lorsqu'une personne cherche un emploi ou est engagée sur le marché primaire du travail, les prestations de soutien nécessaires d'après l'évaluation des besoins sont également définies et rétribuées au travers d'un plan d'aide individuel ;
- lorsqu'une personne utilise les prestations d'un atelier reconnu, ces dernières ne relèvent pas de la garantie. Elles sont rétribuées de manière forfaitaire dans le cadre des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs. Le montant du forfait, qui dépend de l'offre, sert à indemniser les ateliers pour le coût supplémentaire induit par l'encadrement. Le volume de prestations ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle.

### **Article 31** *Subventions à d'autres fournisseurs de prestations*

Cet article sert de base légale au financement de prestations additionnelles.

D'autres fournisseurs de prestations au sens de la présente loi peuvent se voir allouer des subventions d'exploitation par le biais d'un contrat ou par voie décisionnelle. C'est le cas par exemple des services de transport pour personnes à mobilité réduite (voir LPASoc).

### **Article 32** *Investissements*

L'introduction d'une rétribution liée à la prestation couvrant aussi les charges relatives à l'infrastructure mise à disposition rend désormais les subventions d'investissement superflues.

Par analogie avec l'article 19 du projet de LPEP, le Conseil-exécutif aura la possibilité de préciser dans quels cas exceptionnels des subventions d'investissement peuvent néanmoins être accordées. Il peut s'agir par exemple des cas où le groupe cible présente des troubles sévères du comportement ou a besoin d'un espace spécifique ou d'une protection particulière, ce qui pose des exigences supplémentaires en termes de locaux.

### **Article 33** *Remboursement de la contribution à l'infrastructure*

Cette disposition vise à garantir que le forfait d'infrastructure est effectivement utilisé pour le but prévu.

Le remboursement des subventions cantonales destinées à l'infrastructure est exigé si celles-ci ne sont plus affectées à cette fin. Compte tenu du mécanisme de financement actuel, cette disposition ne concerne que les centres de jour et les ateliers, puisque seule leur infrastructure sera encore financée au moyen de subventions cantonales dans le nouveau système prévu par la LPHand.

Le remboursement repose sur la LCSu.

## **3 Traitement des données**

### **Article 34** *Traitement et communication des données*

#### *Alinéa 1*

Le service compétent de la DSSI doit pouvoir traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection pour statuer sur la demande d'évaluation et de reconnaissance de besoins liés au handicap et pour vérifier les prestations utilisées et leur décompte. Les services d'évaluation et de décompte compétents sont également appelés à traiter des données de cette nature.

Les services concernés sont habilités, dans le cadre de l'évaluation et de l'octroi des prestations de soutien individuelles liées au handicap, à échanger le cas échéant des données personnelles particulièrement dignes de protection. Une telle disposition est nécessaire non seulement pour prévenir le cumul des prestations, mais aussi pour sauvegarder les droits de la personne concernée grâce à la clarification et à la délimitation du cadre de la protection des données.

Le service compétent de la DSSI doit, par exemple, échanger des données particulièrement dignes de protection avec l'Office AI Canton de Berne (vérification de l'appartenance au groupe cible et de l'octroi d'une allocation pour impotence), les services d'évaluation et de décompte ainsi que la Caisse de compensation du canton de Berne (concernant les PC). AssistMe permet aux personnes concernées de générer elles-mêmes les extraits requis par l'administration fiscale, qui n'a donc pas besoin d'avoir accès à cet outil et, partant, de figurer parmi les services mentionnés à l'alinéa 1.

#### *Alinéa 2*

Il s'agit en outre de créer la base légale sur laquelle se fonde la communication de ces données dans le cadre d'une procédure d'appel électronique. Par procédure d'appel, on entend une procédure automatisée qui permet à une autorité qui recherche des données de se procurer elle-même les informations souhaitées dans un recueil de données existant. L'obligation de contrôle préalable en vertu de l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)<sup>18</sup> doit être respectée.

Les données sont notamment échangées dans l'outil de décompte en ligne mis à disposition par la DSSI. Cet outil respecte les normes fédérales et cantonales en matière de protection des données. A l'instar de TaxMe, l'accès aux données est sécurisé et permet aux personnes en situation de handicap d'accorder aux divers services des droits d'accès différenciés.

#### *Alinéa 3*

La loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)<sup>19</sup> prévoit que la consultation de certaines données personnelles particulièrement dignes de protection dans de tels fichiers (GERES, p. ex.) soit réglée dans une base légale formelle. C'est désormais chose faite avec la présente disposition.

#### **Article 35** *Traitement des données en cas de placement particulièrement difficile*

La gestion des cas dans un tel contexte n'est pas possible sans le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection (notamment sur la santé). Est indispensable, en particulier, l'échange de données avec les services adressant les personnes concernées (p. ex. établissements psychiatriques) et les institutions les prenant en charge. Le présent article crée les bases légales requises.

#### **Article 36** *Utilisation du numéro d'assuré AVS*

L'utilisation du numéro d'assuré s'avère nécessaire pour garantir l'identification des personnes et simplifier la collaboration avec l'Office AI Canton de Berne et la Caisse de compensation du canton de Berne ainsi que les tiers ayant été mandatés.

Elle doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'ordonnance du DFI du 7 novembre 2007 sur les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS<sup>20</sup>.

## **4 Pilotage**

#### **Article 37**

Pour accorder à une institution une reconnaissance selon la LIPPI, le canton se fonde sur une planification des besoins, dont l'établissement incombe au service compétent de la DSSI.

Il convient d'introduire un pilotage efficace non seulement pour le recours aux prestations, mais aussi pour l'offre. La planification des besoins définit quels fournisseurs de prestations résidentielles sont nécessaires à la couverture des besoins et peuvent ainsi recevoir une reconnaissance. Réalisée selon

---

<sup>18</sup> RSB 152.04

<sup>19</sup> RSB XXX.XXX

<sup>20</sup> RS 831.101.4

des modalités analogues à celles du troisième âge (liste des EMS) et à celles prévues par le projet de LPEP, la planification doit permettre au canton d'assumer le mandat de prise en charge qui lui est dévolu.

Les institutions reconnues obtiennent la possibilité de constituer un forfait d'infrastructure à partir de la taxe journalière. Pour les foyers, la contribution à l'infrastructure est incluse dans le financement par objet, de sorte que les établissements reconnus se voient rétribuer toutes les dépenses liées à l'offre (prestations de base fixe, personnel professionnel, etc.). Les centres de jour reconnus reçoivent une subvention cantonale liée à l'objet.

La planification des besoins, qui doit faire l'objet d'un réexamen tous les cinq à six ans et, le cas échéant, être adaptée, se fonde sur plusieurs paramètres :

- analyse des évaluations des besoins et du recours aux prestations, au moyen des données (anonymes) relatives à leur utilisation via AssistMe ;
- suivi de l'évolution du recours aux prestations dans le domaine ambulatoire, dans la perspective du transfert attendu de la prise en charge institutionnelle vers une prise en charge ambulatoire, privée ou accompagnée ;
- couverture régionale en offres spécifiques (p. ex. structures institutionnelles pour les personnes en situation de handicap psychique au sein de la région de prise en charge) ;
- couverture cantonale en prestations très spécialisées, destinées par exemple aux personnes dont le placement est particulièrement difficile ou aux personnes présentant des lésions cérébrales acquises ou de naissance, comme le C.D.N. à Bienne.

## **5 Autorisation, déclaration et reconnaissance**

### **5.1 Obligation d'autorisation**

#### **Article 38**

Les foyers qui accueillent des adultes en situation de handicap sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions de la LPASoc.

### **5.2 Obligation de déclaration**

#### **Article 39**

L'introduction d'une déclaration obligatoire permet au service cantonal compétent de garder la vue d'ensemble des fournisseurs de prestations d'assistance.

Cette disposition sert à assurer à la fois la qualité (voir commentaire de l'art. 18) et un financement correct.

### **5.3 Reconnaissance**

#### **Article 40 Octroi**

En vertu de la LIPPI, les cantons sont tenus de garantir que les personnes invalides domiciliées sur leur territoire ont à leur disposition des institutions (foyers, centres de jour et ateliers) répondant adéquatement à leurs besoins. Ils doivent accorder une reconnaissance aux institutions nécessaires à l'exécution du mandat de prise en charge. Ce faisant, ils se conforment aux dispositions de la législation fédérale visant à assurer une couverture des besoins suffisante et de qualité pour les adultes présentant des besoins de soutien liés à un handicap. C'est le service compétent de la DSSI qui assume cette obligation fédérale.

#### *Alinéas 1 à 3*

La reconnaissance des institutions nécessaires à la couverture des besoins selon la LIPPI (foyers, centres de jour et ateliers pour adultes en situation de handicap) est octroyée par voie décisionnelle. Les centres de rencontres et de loisirs pour adultes en situation de handicap ne sont pas reconnus comme centres de jour ou ateliers.

Il n'existe aucun droit à une reconnaissance, même lorsque toutes les conditions requises sont remplies. Une fois reconnue, une institution peut en revanche prétendre à des subventions cantonales.

Pendant la phase de transition, les foyers, centres de jour et ateliers financés jusqu'ici par un contrat de prestations – et donc implicitement reconnus – sont réputés reconnus au sens de la présente loi, y compris s'ils ne disposent pas d'une reconnaissance formelle.

#### *Alinéa 4*

La reconnaissance est étroitement liée à la planification des besoins. Sont reconnus les fournisseurs de prestations qui sont nécessaires à la couverture des besoins. Par conséquent, la reconnaissance est accordée pour une durée déterminée (voir planification hospitalière : une planification se limite toujours à une période donnée). Elle fait l'objet d'émoluments.

#### **Article 41** *Retrait*

La reconnaissance peut être retirée si les conditions requises ne sont plus remplies.

### **6 Autorisations de dépenses**

#### **Article 42** *Crédit-cadre*

Cette disposition confère au parlement le pouvoir d'intervention maximal praticable. Les contributions incluses dans le crédit-cadre sont dans une certaine mesure planifiables. Il s'agit de dépenses nouvelles pour lesquelles il existe une liberté d'action (art. 48, al. 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations, LFP<sup>21</sup>). L'approbation du crédit-cadre par le Grand Conseil permet un usage des ressources conforme à la volonté de celui-ci et l'établissement préalable de priorités dans les différents champs d'action. Il convient de tenir compte des éventuelles prétentions découlant de la Constitution.

La DSSI libère le crédit-cadre avec les arrêtés d'exécution. Elle rend compte chaque année de son utilisation dans le rapport de gestion (art. 53 LFP).

#### **Article 43** *Subventions d'investissement, cautionnements et prêts*

Les subventions d'investissement, cautionnements et prêts ne devraient plus jouer que des rôles secondaires avec l'introduction du forfait d'infrastructure.

#### **Article 44** *Prestations de soutien individuelles*

Contrairement aux prestations inscrites à l'article 42, il s'agit ici de remplir une obligation légale. Il n'est donc pas judicieux de limiter ces contributions par un crédit-cadre. C'est pourquoi la compétence d'autoriser ces moyens doit revenir à la DSSI.

### **7 Dispositions d'exécution**

#### **Article 45**

Le Conseil-exécutif édicte les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

### **8 Dispositions transitoires**

#### **8.1 Phase d'introduction**

#### **Article 46** *Durée*

La mise en place du nouveau système de financement dure quatre ans.

#### **Article 47** *Droit aux prestations*

Durant la phase d'introduction, nul ne peut faire valoir de droit aux prestations prévues par la présente loi.

#### **Article 48** *Bénéficiaires*

Le service compétent de la DSSI définit le calendrier de passage au nouveau système. Jusqu'au transfert, les personnes bénéficiant à ce jour de prestations de soutien liées au handicap peuvent continuer à y recourir conformément aux bases légales actuelles.

---

<sup>21</sup> RSB 620.0

La DSSI veille à ce que le changement de système soit réalisé au plus tard dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La priorité sera accordée aux personnes ayant recours à des prestations résidentielles. Seront également traitées en priorité les personnes qui entrent dans le système en raison d'un grave changement de situation (accident ou maladie) ainsi que les personnes dans les années charnières entre jeunesse et âge adulte.

#### **Article 49** *Fournisseurs de prestations*

Jusqu'à ce que le transfert soit effectif, les contrats de prestations reposant sur le droit actuel conservent leur validité ou sont renouvelés. Le dernier contrat de prestations selon l'ancien droit comprendra les dispositions nécessaires au transfert.

### **8.2 Subventions d'investissement accordées selon l'ancien droit**

#### **Article 50** *Amortissement*

##### *Généralités*

Pour que les fournisseurs de prestations qui ont reçu de telles subventions avant l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations ne soient pas doublement indemnisés (ancienne subvention d'investissement et nouveau forfait), les investissements qui ne sont pas encore amortis doivent être remboursés. Cette obligation de restitution doit garantir que les fournisseurs ayant reçu des subventions d'investissement ne soient pas privilégiés par rapport à ceux qui n'en ont pas bénéficié (ou qui n'y avaient pas droit). Le remboursement des investissements non encore amortis assure ainsi une égalité de traitement entre tous les fournisseurs. Après le remboursement, tous peuvent être rétribués de la même manière pour les prestations qu'ils offrent, y compris pour l'infrastructure qu'ils mettent à disposition.

La terminologie et la systématique s'inspirent, lorsque c'est judicieux, du projet de LPEP, qui concerne les enfants et les adolescents. Les différences sont dues au fait que, dans le domaine des adultes, il ne sera plus conclu de contrat de prestations, de sorte que la restitution ne peut pas s'effectuer par ce biais. Par ailleurs, le remboursement n'est pas porté à la compensation des charges du secteur social, étant donné que le financement n'y a pas non plus été imputé.

##### *Alinéa 1*

Il est prévu une durée d'amortissement de 25 ans pour les subventions d'investissement qui ont été versées aux fournisseurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cela correspond à la réglementation actuelle qui prévoit que les subventions cantonales doivent être présentées de manière comptable comme un engagement conditionnel à réduire de manière linéaire sur une durée de 25 ans.

##### *Alinéa 2*

Les subventions d'investissement doivent être restituées dans une proportion correspondant à la durée d'amortissement non encore écoulée.

Ainsi, si une subvention a été versée par exemple dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, trois cinquièmes doivent être remboursés.

#### **Article 51** *Remboursement*

##### *Alinéa 1*

Les fournisseurs de prestations ont la possibilité de rembourser le montant concerné à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations.

##### *Alinéas 2 et 3*

S'ils ne le font pas, la rétribution convenue est, pour les centres de jour et les ateliers, diminuée au plus de la partie du forfait prévue pour l'infrastructure. Le forfait versé pour la fourniture de la prestation est réduit aussi longtemps que le montant n'est pas intégralement remboursé. Le Conseil-exécutif fixera les diverses taxes journalières maximales imputables dans le calcul des PC.



En principe, les fournisseurs devraient être en mesure de rembourser les subventions d'investissement, en acquérant les moyens financiers nécessaires sur le marché des capitaux. Si cette démarche n'aboutit pas, le canton peut apporter un soutien en vertu de la LCSu (sous la forme d'un cautionnement, p. ex.).

## **6.2 Loi sur l'aide sociale (LASoc)**

Avec l'entrée en vigueur de la LPHand, tous les articles de la LASoc qui concernent l'aide sociale institutionnelle actuelle aux adultes en situation de handicap sont abrogés.

## **7 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

### **7.1 Programme de législature**

La nouvelle législature a débuté en juin 2018. Le Conseil-exécutif a publié en janvier 2019 les objectifs suprêmes et les stratégies générales de sa politique pour la période 2019-2022. L'objectif 3 est formulé comme suit : « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées ». Il est précisé dans les axes de développement que « par des actions ciblées et axées sur les résultats, le canton de Berne encourage l'intégration sociale et professionnelle rapide des personnes dont les performances sont limitées et des autres personnes défavorisées ». Les ruptures sociales doivent être évitées au moyen de mesures et d'incitations ciblées.

L'autodétermination, l'autonomie et la participation sociale des personnes en situation de handicap doivent être renforcées au moyen d'une politique cantonale du handicap qui s'adosse à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, à la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées de 2006 et au plan stratégique du canton en faveur des personnes handicapées de 2011 qui s'en inspire. Les barrières environnementales et comportementales doivent être réduites dans les domaines du logement, des loisirs et du travail, ce qui permettra de créer les conditions nécessaires à une vie la plus autonome possible.

La réalisation de cet objectif suppose des finances durables. A cet effet, il convient de développer la gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le domaine de l'aide sociale individuelle et institutionnelle (projet n° 3.4 du programme). La mise en œuvre du plan stratégique cantonal tient compte de ce projet en garantissant la transparence dans l'utilisation des fonds publics et un pilotage ciblé des ressources.

### **7.2 Plan stratégique du canton de Berne en faveur des adultes handicapés**

La présente loi encadre la mise en œuvre au niveau législatif. Le plan du canton de Berne formule six objectifs stratégiques pour la couverture des besoins. Leur réalisation est présentée ci-après.

#### **1) Conditions générales**

*« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés disposent d'un système de prise en charge axé sur leurs besoins particuliers, leur autodétermination et leur intégration sociale, compte tenu des principes de qualité, d'efficacité et de rentabilité. »*

Cet objectif est réalisé à la faveur de la présente révision. Le défi consistait à concilier les principes d'efficience et d'autodétermination avec l'objectif supérieur de la protection des personnes en situation de handicap.

Pour atteindre ces objectifs, le système de prise en charge s'appuie sur les éléments de pilotage suivants : tarification dans les domaines résidentiel et ambulatoire, limitation des prestations de prise en charge par les proches, reconnaissance des institutions nécessaires à la stratégie de couverture, détermination d'un besoin minimal et d'un plafond de coûts, échelonnement des tarifs selon le type d'institution, flexibilité du rythme d'évaluation, procédure d'évaluation simplifiée et outil de décompte électronique.

## **2) Accès égal aux prestations en fonction des besoins**

*« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés aient un accès égal à des prestations reconnues en fonction de leurs besoins particuliers. »*

Ce principe directeur est intégralement mis en œuvre. Les besoins particuliers de soutien liés au handicap sont déterminés au moyen de critères uniformes.

## **3) Participation à la procédure d'évaluation**

*« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés participent à la procédure d'évaluation de leurs besoins particuliers. »*

Les besoins sont évalués au moyen d'un outil qui prévoit la participation des personnes concernées. Le Conseil-exécutif doit définir les modalités de la procédure et garantir la participation des personnes concernées. Si nécessaire pour des motifs d'efficacité et d'économie, une procédure simplifiée peut être appliquée. Dans ce cas également, il est prévu d'y associer les personnes concernées. Enfin, les voies de recours offrent à ces dernières la garantie qu'elles seront entendues.

## **4) Liberté de choix**

*« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés puissent choisir le plus librement possible entre les différentes offres et les différents fournisseurs de prestations reconnus, compte tenu de leurs conditions et besoins particuliers. »*

La liberté de choix constitue l'une des pierres angulaires du nouveau système. Dans le cadre de leurs possibilités, les adultes en situation de handicap sont libres de choisir entre les différentes formes de prestations reconnues.

Cette latitude est toutefois restreinte, d'une part, par la réalité. En effet, seules peuvent être choisies des offres effectivement disponibles et appropriées. Il faut aussi tenir compte du fait qu'une capacité civile restreinte peut avoir une incidence sur la liberté de choix.

Celle-ci peut, d'autre part, se heurter au critère de l'efficacité. Ainsi, le Conseil-exécutif est habilité à prévoir une limite inférieure et une limite supérieure pour le recours aux prestations de soutien liées au handicap. Le plafond s'aligne sur les coûts facturés pour les cas de prise en charge résidentielle les plus lourds. D'autres restrictions pourront être fixées lors de l'aménagement de la méthode IHP, lequel mettra l'accent sur le recours soit à des prestations ambulatoires soit à des prestations résidentielles.

## **5) Garantie de la prise en charge**

*« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés disposent de prestations de qualité couvrant leurs besoins particuliers. »*

Il incombe au canton d'assurer une couverture adéquate des besoins. Il remplit cette mission principalement en garantissant aux adultes en situation de handicap un plafond de coûts conforme aux besoins pour l'utilisation de prestations de soutien individuelles liées au handicap.

La disponibilité, la qualité et l'efficacité des offres feront l'objet d'un contrôle. L'évolution sera suivie au moyen des données fournies, et des mesures correctives pourront être prises le cas échéant.

## **6) Participation aux coûts**

*« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés ne subissent pas de préjudices financiers en ayant recours aux prestations couvrant leurs besoins particuliers. »*

Dans le domaine des prestations de soutien liées au handicap, la situation financière des personnes concernées ne sera plus prise en compte pour une participation aux coûts.

En ce qui concerne les frais d'entretien, les bénéficiaires continuent d'assumer eux-mêmes les coûts comme jusqu'ici, dans la mesure où leur situation le leur permet. Cette règle correspond au principe de normalité et à la pratique actuelle.

## **8. Répercussions financières**

Conformément aux directives politiques, le changement de système qu'entraîne la mise en œuvre du plan stratégique (y compris la transition et l'introduction du forfait d'infrastructure) doit être neutre sur le

plan financier. Selon des calculs plus précis, il faut néanmoins s'attendre à une hausse des dépenses, hausse qui, dans la mesure où elle peut faire l'objet d'une estimation, est détaillée ci-après.

Le surcoût s'explique par le fait qu'à l'avenir il s'agira de financer également des prestations utilisées en dehors des foyers, centres de jour et ateliers avec contrats de prestations lorsque le besoin lié au handicap est attesté.

## **8.1 Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés**

### **Introduction et transition**

Pendant la période de préparation, d'introduction et de transition, des dépenses de l'ordre de dix millions de francs au maximum sont à prévoir. Ces dépenses sont dues aux coûts uniques, externes et internes, liés au changement de système, tels que

- mise en place du service d'évaluation, détermination des besoins de l'ensemble des bénéficiaires et formation des institutions appelées à les accompagner dans cette procédure ;
- établissement de la garantie de prestations pour chaque bénéficiaire ;
- suivi des institutions et négociation des contrats pour les prestations additionnelles ;
- procédures de recours (moins de 10% des cas, selon les expériences recueillies dans d'autres cantons) ;
- travaux préparatoires informatiques et mise en place d'une offre de conseil et d'accompagnement ;
- contrôle et pilotage de l'introduction.

La phase d'introduction, étendue sur quatre ans au maximum et échelonnée en plusieurs étapes, permettra, grâce au pilotage (fixation de coûts normatifs et définition de valeurs limites), de maintenir à terme les coûts totaux du nouveau système dans les limites du budget prévu.

Il faut par ailleurs prévoir des charges supplémentaires dans le domaine de la protection de l'adulte. De nombreuses personnes en situation de handicap ont un curateur ou une curatrice, qui les aidera dans ce processus. Les répercussions doivent être examinées conjointement avec la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et les communes, et être traitées par voie d'ordonnance.

Le soutien aux personnes en situation de handicap est accordé subsidiairement aux prestations des assurances sociales. Il convient notamment de faire valoir le droit à des PC au préalable. Dès lors, la mise en œuvre de la LPHand aura sans doute des incidences sur les dépenses des PC et sur le besoin en personnel de la Caisse de compensation du canton de Berne. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer les ressources supplémentaires requises, étant donné que l'on ne connaît ni le nombre de bénéficiaires de prestations personnelles qui seront financées par les PC, ni le volume de ces dernières. Par ailleurs, certains bénéficiaires touchent peut-être déjà des PC à l'heure actuelle, alors que d'autres devront déposer une demande.

### **Fonctionnement standard à l'issue de la période d'introduction**

(au plus tard à partir de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur)

Sur la base des volumes de prestations actuel et escompté, il faut s'attendre à une augmentation globale des coûts (hors forfait d'infrastructure) d'environ 20 millions de francs dans le domaine des adultes en situation de handicap. Ces coûts supplémentaires s'expliquent par les éléments suivants :

- Le passage au nouveau système aura pour effet d'augmenter certains coûts et d'en diminuer d'autres. Ainsi, le nombre de personnes pouvant prétendre à une aide en raison d'un handicap va en principe augmenter avec le nouveau système. Simultanément, toutefois, l'orientation sur les besoins individuels (et non plus sur l'offre des institutions) aura un effet correctif. On prévoit ainsi une baisse des coûts de près de 20 millions de francs dans le secteur résidentiel.
- En ce qui concerne les institutions soumises au régime de financement des soins, les dépenses liées au handicap devraient se maintenir au niveau actuel.

- L'élargissement du cercle des ayants droit ainsi que la possibilité de recourir à des prestations ambulatoires entraîneront des coûts supplémentaires de l'ordre de 36 à 40 millions de francs d'où, au final, des coûts supplémentaires de 16 à 20 millions de francs par an.

Lors de ses extrapolations, la DSSI a présupposé que les ayants droit recourraient dans une large mesure aux prestations. La mise en œuvre montrera si tous les bénéficiaires potentiels font usage des nouvelles possibilités qui leur sont ouvertes. D'après l'indice d'utilisation de la contribution d'assistance dans le canton de Berne, il est probable que les chiffres seront inférieurs dans certains domaines.

Les surcoûts pourraient être réduits par des mesures radicales telles que la limitation du groupe cible (exclusion des personnes sans allocation pour impotence, p. ex.), des restrictions dans le recours aux prestations ambulatoires ou l'abaissement des exigences qualitatives à remplir par les fournisseurs de prestations.

Précisons toutefois que si le système actuel était maintenu, il faudrait également faire face à une hausse des dépenses ces prochaines années, notamment en raison de l'évolution démographique dont les effets se sont déjà fait sentir récemment. En l'absence de moyens de pilotage, ces hausses n'ont pu être compensées que par des réductions linéaires. On estime donc que le nouveau système de financement entraînera à court et moyen terme une hausse des coûts, qui devrait toutefois s'atténuer à la faveur d'une utilisation des fonds plus efficace et orientée sur les besoins ainsi que d'un meilleur pilotage.

Le changement de système aboutira à une affectation plus adéquate des moyens financiers. De plus, le dispositif est organisé de telle sorte que les coûts totaux peuvent être pilotés au moyen de plusieurs instruments tels que des valeurs limites flexibles pour la perception des contributions, des coûts normatifs, un tarif maximal pour la rétribution du personnel d'assistance et autres outils. Les conditions sont donc réunies pour que les coûts supplémentaires induits par le passage au nouveau système ne dépassent pas les 20 millions de francs susmentionnés. Grâce aux paramètres de pilotage, le Conseil-exécutif dispose de plusieurs possibilités à divers niveaux pour influencer le processus.

Il convient encore de clarifier les coûts supplémentaires qui pourraient être induits par une éventuelle hausse des charges à long terme dans le domaine de la protection de l'adulte (curatelles).

## 8.2 Introduction d'un forfait d'infrastructure dans le secteur résidentiel

L'introduction du forfait d'infrastructure grèvera le compte de résultats tout en allégeant celui des investissements (env. -19,6 millions de francs). Au total, il faut s'attendre à une charge supplémentaire annuelle d'environ 22,5 millions de francs nets dans le compte de résultats. Cette charge résulte du fait que le besoin effectif de moyens d'investissement ne se reflète pas dans le budget cantonal actuel car beaucoup d'institutions vivent actuellement de leurs réserves.

Les coûts supplémentaires effectifs dépendront de l'évolution du volume des prestations donnant droit à un forfait d'infrastructure. Vu les projections démographiques, il faut s'attendre, dans le domaine des adultes, à une augmentation des besoins de prestations de soutien. Toutefois, grâce à l'introduction du financement par sujet, ces besoins pourront à l'avenir être également couverts dans le cadre de prestations d'assistance pour lesquelles aucun forfait d'infrastructure n'est versé. Les expériences tirées du projet pilote indiquent qu'un déplacement plus important vers les prestations d'assistance se manifesterait seulement quelques années après le changement de système. Cela signifie que, dans un premier temps, le nombre de places institutionnelles nécessaires à la couverture des besoins ne changera guère. Globalement, l'évolution est donc difficile à prévoir. Les charges supplémentaires calculées reposent sur l'hypothèse d'un nombre constant de places résidentielles.

Lors du passage au forfait d'infrastructure, les subventions d'investissement existantes, inscrites à l'actif à hauteur de 76,7 millions de francs<sup>22</sup> devront être décomptabilisées du bilan. Pour créer des conditions de départ aussi équitables que possible pour toutes les institutions, les subventions d'investissement accordées devront être restituées en proportion de la durée d'amortissement non encore écoulee sur les 25 dernières années ; pour ce faire, des créances seront constituées par institution sur la valeur

<sup>22</sup> Chiffres les plus récents, tirés du bilan au 31 décembre 2017 (après retraitement)

résiduelle des investissements reçus. Il en résultera une réévaluation comptable. Devront être déduits les remboursements auxquels le canton renoncera en raison de cas de rigueur dont les critères restent à définir. Dès la date d'introduction du nouveau système, les amortissements sur les investissements comptabilisés à hauteur de trois à quatre millions de francs par an<sup>23</sup> disparaîtront, à l'instar des investissements annuels inscrits au budget. Compte tenu des différentes variables, le montant des coûts supplémentaires induits par l'introduction du forfait d'infrastructure ne peut encore être chiffré.

Selon les modèles de calcul, dix ans après la généralisation de ce forfait, la compensation de la part des subventions d'investissement à restituer sera terminée pour la moitié des 21 institutions ayant reçu des subventions cantonales conformément à la LASoc ces 25 dernières années. Pour quelques institutions, cette compensation ne sera toujours pas terminée vingt ans après. Il convient de vérifier si une renonciation (partielle) peut être envisagée dans les cas de rigueur, comme lors de l'introduction du forfait d'infrastructure dans le domaine du troisième âge. Les modalités précises doivent être définies dans l'ordonnance.

L'introduction du forfait d'infrastructure dans le secteur résidentiel présente le risque que les institutions n'investissent pas les fonds conformément à leur finalité. Comme il ne s'agit pas de subventions cantonales, mais de recettes générées par les taxes journalières, le canton ne peut pas vérifier dans le cadre de son activité de surveillance si les fonds sont affectés conformément à leur but. C'est notamment la raison pour laquelle les institutions sont tenues d'apporter la preuve de l'utilisation conforme à la finalité dans le cadre de la révision annuelle, et de présenter celle-ci séparément (normes comptables à définir).

## **9. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

Les conséquences escomptées sur les ressources en personnel diffèrent selon la phase (introduction et transition ou fonctionnement standard) :

- dans les quatre premières années, il est possible que l'administration soit confrontée à un surcroît de travail ;
- à compter de 2027, les charges de personnel dans l'administration devraient se situer au niveau actuel.

Plusieurs étapes complexes doivent être maîtrisées pour l'introduction du nouveau système de financement. Ainsi, les institutions vont devoir au préalable être habilitées à évaluer leurs pensionnaires avec la méthode IHP ; de plus, il va falloir conclure des contrats avec environ 200 fournisseurs de prestations. Parallèlement, des ressources seront mobilisées par l'intégration des futurs et futures bénéficiaires dans le système de gestion AssistMe, le contrôle de l'introduction, le transfert de projets d'investissement en cours et terminés dans le nouveau système de financement, la gestion des recours à prévoir suite à l'évaluation des besoins et d'autres tâches encore.

Il pourrait dès lors être nécessaire de faire appel, pour une durée limitée à quatre ans au maximum, à des ressources supplémentaires dans divers secteurs de la Direction compétente, et en particulier dans les services suivants :

- service compétent de la DSSI selon la LPHand : planification, accompagnement et réalisation de l'introduction, conclusion de contrats de prestations, contrôle et pilotage de l'introduction tant du côté des bénéficiaires que du côté des fournisseurs de prestations et gestion des cas ;
- Office juridique : accompagnement de l'introduction (contrats de prestations, soutien juridique général) et en particulier traitement des procédures de recours suite aux évaluations (pour 3300 évaluations la première année, il faut s'attendre à environ 10% de recours, ce qui correspond à plus de 300 procédures), le besoin de ressources supplémentaires à cet égard se manifestant toutefois de manière légèrement différée ;
- domaines transversaux du Secrétariat général (divisions Gestion numérique et Finances) : décomptes et versements, en premier lieu.

L'introduction du forfait d'infrastructure réduira la charge administrative à moyen ou long terme, autrement dit une fois la phase d'introduction et de transition achevée, car le volume des tâches à

<sup>23</sup> Sur la base du budget actuel, les amortissements annuels moyens se sont élevés à 3,38 millions de francs entre 2017 et 2020.

accomplir sera nettement inférieur à ce qu'il était jusqu'ici. Toutefois, pendant la période de transition, le calcul des remboursements, le traitement des demandes de renonciation aux restitutions, les requêtes pour cas de rigueur, etc. entraîneront un surcroît de travail. De plus, il faudra mettre en place un monitoring de l'utilisation du forfait d'infrastructure. En revanche, le traitement des demandes d'investissement, souvent laborieux, sera supprimé : les projets ne seront plus examinés que lors d'une première phase, alors que n'aura plus lieu d'être la vérification fastidieuse des demandes de crédit de concours, de projet et de construction, en partie réalisée par l'OPAH, en partie par des experts externes.

## **10. Répercussions sur les communes**

Etant donné que le financement des programmes d'action sociale pour les adultes en situation de handicap n'est pas soumis à la compensation des charges entre le canton et les communes, le changement de système n'aura pas de répercussions financières sur ces dernières.

Le renforcement de la prise en charge ambulatoire pourrait permettre aux personnes ayant besoin de soutien de vivre plus longtemps à domicile, partant dans leur commune ; le cas échéant, elles généreront des emplois et recourront notamment aux offres culturelles et commerciales locales. L'utilisation de l'espace public par des personnes en situation de handicap exigera cependant des communes qu'elles remplissent les exigences en matière d'infrastructure adaptée (architecture sans obstacles). Il est aussi possible que certaines communes se trouvent confrontées, dans une moindre mesure, à des charges financières supplémentaires en raison des prestations de soutien à fournir par les services sociaux jusqu'à ce qu'une rente soit accordée de manière rétroactive ou en raison des prestations de curatelle visant à accompagner des personnes en situation de handicap dans le modèle d'assistance<sup>24</sup>.

## **11. Répercussions sur l'économie**

Le nouveau système incitera à une utilisation des ressources plus conforme aux besoins et, simultanément, plus efficace ; de plus, les possibilités de pilotage et la planification des besoins seront améliorées. Les écarts d'efficacité constatés à diverses reprises par le passé dans le paysage institutionnel bernois seront lissés et optimisés. La liberté de choix accrue dont disposeront les personnes en situation de handicap poussera les institutions bernoises à une gestion davantage orientée sur l'économie de marché. L'introduction du forfait d'infrastructure offrira en outre la possibilité aux responsables d'institutions d'agir selon des principes entrepreneuriaux. Le passage au nouveau système se traduira par des changements structurels, dont de possibles fermetures.

La mise en œuvre du plan stratégique permettra à l'avenir aux personnes vivant en logement privé qui ont besoin d'un soutien de prétendre à des prestations cantonales. C'est le cas d'environ 1500 bénéficiaires d'une allocation pour impotence qui n'ont pas accès à de telles prestations actuellement. De plus, avec le nouveau système de financement, les quelque 3600 personnes occupant aujourd'hui des postes de travail adaptés en atelier auront également droit à des prestations de soutien au quotidien en raison de leur handicap. Cette situation entraînera des dépenses supplémentaires pour le canton (voir point 3.6). Elle pourra par ailleurs induire des transferts d'activité, dans la mesure où des personnes rétribuées pour leurs prestations d'assistance ne seront plus ou plus autant tributaires d'un autre travail rémunéré.

Dans le strict respect du principe de subsidiarité, inscrit dans la loi, le canton exigera systématiquement le recours aux sources de financement en amont. Les personnes concernées seront tenues d'examiner et de faire valoir leur droit à des contributions, ce qui pourra, le cas échéant, alléger la facture du canton. Globalement, le changement de paradigme que constitue le passage au financement par sujet entraînera néanmoins des charges supplémentaires en dépit des mécanismes de pilotage prévus.

---

<sup>24</sup>La rétribution des curatelles est réglée par voie d'ordonnance. La DSSI examinera, avec le concours de la DIJ, s'il est nécessaire d'adapter l'OCInd ou l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC ; RSB 213.361).

## **12. Résultat de la procédure de consultation**

*Le résultat de la consultation sera complété à l'issue de la procédure.*

## **13. Proposition**

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de LPHand ainsi que les modifications de la LASoc.

Berne, le [date]

Au nom du Conseil-exécutif

le président : [Nom]

le chancelier : [Nom]